

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2022-391

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / DIR

40-2022-12-08-00005 - Décision de subdélégation en matière d'inspection du travail du DDETS des Pyrénées-Atlantiques (8 pages) Page 6

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / MSPAE

40-2022-12-07-00001 - Arrêté Préfectoral n°DDETSPP/SPAE/2022-0324 portant désignation des experts habilités à procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration. (4 pages) Page 15

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / PES

40-2022-12-07-00003 - Décision Agrément ESUS_SCIC SAS COOPÉRATIVE DU BORN_40170 St julien en born_PATOU Sébastien (2 pages) Page 20

Direction départementale des territoires et de la mer / MMC

40-2022-12-06-00003 - Organisation des élections professionnelles - CSA de proximité (2 pages) Page 23

Direction départementale des territoires et de la mer / SCH

40-2022-12-06-00004 - Décision DDTM-SCH n°2022-1617 attributive d'une aide à la relance de la construction durable pour l'année 2022 sur le territoire de la communauté de communes du Seignanx pour les communes de St Martin de Seignanx et Tarnos (2 pages) Page 26

40-2022-12-06-00005 - Décision DDTM-SCH n°2022-1615 attributive d'une aide à la relance de la construction durable pour l'année 2022 sur le territoire de la commune de Capbreton. (2 pages) Page 29

40-2022-12-06-00006 - Décision DDTM-SCH n°2022-1616 attributive d'une aide à la relance de la construction durable pour l'année 2022 sur le territoire de la commune de Biscarrosse. (2 pages) Page 32

Direction départementale des territoires et de la mer / SEA

40-2022-12-05-00002 - D-Autorisation Exploiter-EARL DUPRAT FERME LANETTE (2 pages) Page 35

40-2022-12-05-00003 - D-Autorisation Exploiter-EARL MAULON (2 pages) Page 38

40-2022-12-05-00004 - D-Autorisation Exploiter-Olivier ZACCHELLO (2 pages) Page 41

40-2022-12-05-00001 - D-Autorisation Exploiter-Richard DISCAMPS (2 pages) Page 44

Direction départementale des territoires et de la mer / SPEMA

40-2022-12-06-00002 - arrêté préfectoral n°40-2022-00124 autorisant la mise en place d'une rehausse sur le déversoir du réservoir d'irrigation au lieu dit "Saint-Christau" à Bas-Mauco et Benquet et portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1985 (4 pages) Page 47

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine /

40-2022-12-01-00005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de transport et de détention de spécimens d'espèces animales protégées (5 pages) Page 52

Préfecture des Landes /

40-2022-12-08-00003 - AP n°2022-1119 agrément départemental de sécurité civile de type D PE - UFIPS (2 pages) Page 58

40-2022-12-07-00006 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1070 autorisation vidéoprotection SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN à GEAUNE.pdf (2 pages) Page 61

Préfecture des Landes / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

40-2022-12-06-00001 - Arrêté PR/DCPPAT/2022/n°636 portant modification des statuts du syndicat mixte de la Vallée des Longs (8 pages) Page 64

40-2022-12-08-00002 - Arrêté PR/DCPPAT/2022/n°668 portant transfert de la compétence assainissement collectif par la commune de Lauret au syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan et modification des statuts (20 pages) Page 73

Préfecture des Landes / Direction du Cabinet

40-2022-12-02-00001 - Arrêté PR/CAB/BREC n° 2022-25 décernant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023 (7 pages) Page 94

40-2022-12-02-00002 - Arrêté PR/CAB/BREC n° 2022-26 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023 (21 pages) Page 102

40-2022-12-05-00005 - Arrêté PR/CAB/BREC n° 2022-28 nommant Monsieur Jean-Yves PARONNAUD maire honoraire (1 page) Page 124

Préfecture des Landes / DSEC

40-2022-12-07-00004 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1068 autorisation vidéoprotection VAGUES A PART à SOORTS HOSSEGOR.pdf (2 pages) Page 126

40-2022-12-07-00005 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1069 autorisation vidéoprotection CENTRE COMMERCIAL JACQUEMAIN PERE ET FILS à DAX.pdf (2 pages) Page 129

40-2022-12-07-00007 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1071 autorisation vidéoprotection SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN à AUDIGNON.pdf (2 pages) Page 132

40-2022-12-07-00008 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1072 autorisation vidéoprotection CENTRE COMMERCIAL LE GRAND MAIL JACQUEMAIN PERE ET FILS à SAINT PAUL LES DAX.pdf (2 pages) Page 135

40-2022-12-07-00009 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1073 autorisation vidéoprotection SARL EXPERIMENT'HALLe à DAX (2 pages)	Page 138
40-2022-12-07-00010 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1074 autorisation vidéoprotection FUN MOTORSPORTS à MAGESCQ.pdf (2 pages)	Page 141
40-2022-12-07-00011 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1075 autorisation vidéoprotection MAIRIE de TARTAS.pdf (2 pages)	Page 144
40-2022-12-07-00012 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1076 autorisation vidéoprotection RESTAURANT LEON à SAINT PIERRE DU MONT.pdf (2 pages)	Page 147
40-2022-12-07-00013 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1077 autorisation vidéoprotection BAR LE QG à MONT DE MARSAN.pdf (2 pages)	Page 150
40-2022-12-07-00014 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1078 autorisation vidéoprotection SPAR TABAC PRESSE à MAGESCQ.pdf (2 pages)	Page 153
40-2022-12-07-00015 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1079 autorisation vidéoprotection HEJMO HOSTEL à SOORTS HOSSEGOR.pdf (2 pages)	Page 156
40-2022-12-07-00016 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1080 autorisation vidéoprotection VILLAGES CLUBS DU SOLEIL à SOUSTONS.pdf (2 pages)	Page 159
40-2022-12-07-00017 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1081 autorisation vidéoprotection ZOOMALIA à SAINT VINCENT DE TYROSSE.pdf (2 pages)	Page 162
40-2022-12-07-00018 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1082 autorisation vidéoprotection ZOOMALIA à TARNOS.pdf (2 pages)	Page 165
40-2022-12-07-00019 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1083 autorisation vidéoprotection ZOOMALIA à AIRE SUR L'ADOUR (2 pages)	Page 168
40-2022-12-07-00020 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1084 autorisation vidéoprotection ZOOMALIA à MIMIZAN.pdf (2 pages)	Page 171
40-2022-12-07-00021 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1085 autorisation vidéoprotection SARL TRANSVA à AIRE SUR L'ADOUR (2 pages)	Page 174
40-2022-12-07-00022 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1086 autorisation vidéoprotection AUTOBILAN DU MARSAN à SAINT PIERRE DU MONT.pdf (2 pages)	Page 177
40-2022-12-07-00023 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1087 autorisation vidéoprotection SARL CLIM COMBUSTIBLES à SAINT VINCENT DE PAUL.pdf (2 pages)	Page 180
40-2022-12-07-00024 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1088 autorisation vidéoprotection GORILLE CYCLES à SOORTS HOSSEGOR.pdf (2 pages)	Page 183
40-2022-12-07-00039 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1089 autorisation vidéoprotection MAIRIE DE VIELLE SAINT GIRONS.pdf (2 pages)	Page 186
40-2022-12-07-00040 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1089 autorisation vidéoprotection MAIRIE DE VIELLE SAINT GIRONS.pdf (2 pages)	Page 189
40-2022-12-07-00026 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1090 autorisation vidéoprotection SARL TS2C à LAGRANGE.pdf (2 pages)	Page 192

40-2022-12-07-00027 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1091 autorisation vidéoprotection CAMPING LOU PUNTAOU à LEON.pdf (2 pages)	Page 195
40-2022-12-07-00028 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1092 autorisation vidéoprotection MAIRIE D'ARSAGUE (2 pages)	Page 198
40-2022-12-07-00029 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1093 autorisation vidéoprotection CENTRE D'IMAGERIE DES LANDES à MIMIZAN (2 pages)	Page 201
40-2022-12-07-00030 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1094 autorisation vidéoprotection TABAC PRESSE DU LYCEE à DAX.pdf (2 pages)	Page 204
40-2022-12-07-00031 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1095 autorisation vidéoprotection BOULANGERIE DE L'ILOT à NARROSSE (2 pages)	Page 207
40-2022-12-07-00032 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1096 autorisation vidéoprotection BASIC FIT II à MONT DE MARSAN.pdf (2 pages)	Page 210
40-2022-12-07-00033 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1097 autorisation vidéoprotection SARL COMPAGNIE ALIENOR HOTEL à CAZERES SUR L'ADOUR (2 pages)	Page 213
40-2022-12-07-00035 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1099 autorisation vidéoprotection MAIRIE de SOORTS HOSSEGOR.pdf (2 pages)	Page 216
40-2022-12-07-00036 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1100 autorisation vidéoprotection MAIRIE de SAINT MARTIN D'ONEY (2 pages)	Page 219
40-2022-12-07-00037 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1101 autorisation vidéoprotection MAIRIE de BROCAS.pdf (2 pages)	Page 222
40-2022-12-07-00038 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1102 autorisation vidéoprotection MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE ARCOLAN à MAGESCQ (2 pages)	Page 225
Préfecture des Landes / Secrétariat général commun départemental	
40-2022-12-07-00034 - ARRETE DSEC-BSI 2022-1098 autorisation vidéoprotection FRANCE PIVOTS SAS à SABRES.pdf (2 pages)	Page 228
Sous-Préfecture de Dax /	
40-2022-12-08-00004 - AP 2022-142 portant convocation des électeurs et organisation du scrutin pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Yaguen (2 pages)	Page 231

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2022-12-08-00005

Décision de subdélégation en matière
d'inspection du travail du DDETS des
Pyrénées-Atlantiques

Décision de subdélégation N°

**de Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des
Pyrénées-Atlantiques par intérim - DDETS 64
portant subdélégation en matière d'inspection du travail**

VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 et R.8122-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté 64-2021-03-31-00002 fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Corinne COULON, en qualité de directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 16 août 2022 ;

VU la décision n°2022-T-NA-82 en date du 5 décembre 2022 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Renaud MORIN, directeur de la DDETS 64 par intérim en matière d'inspection du travail ;

DECIDE :

Article premier :

Le directeur départemental par intérim donne subdélégation à

- Mme Corinne COULON, directrice du travail, directrice départementale adjointe de la DDETS
- Madame Hélène DUPONT directrice adjointe travail, responsable UC 2 Béarn Soule
- Madame Céline BURRET, directrice adjointe du travail, responsable UC1 Pays Basque Sud Landes

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-après mentionnées.

- Madame Angélique ITHURBURU, inspectrice du travail, responsable de la Section Centrale Travail en ce qui concerne les actes relevant de son service.

<u>PARTIE 1 : Relations individuelles de travail</u>		
Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes	L.1143-3 et D.1143-6	<i>Plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes</i>
Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3	<i>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</i>
Préparation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-4	<i>Conseillers du salarié</i>
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs	R.1253-19 et R.1253-22	<i>Groupement d'employeurs</i>
Demande de changement de convention collective	R.1253-26	<i>Groupement d'employeurs</i>
Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative	R.1253-27	<i>Groupement d'employeurs</i>
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement	L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	<i>Groupement d'employeurs</i>

<u>PARTIE II : Relations collectives de travail</u>		
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale	L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	<i>Délégué syndical Représentant section syndicale</i>
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	L.2143-11 et R.2143-6	<i>Délégué syndical Représentant section syndicale</i>
Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental	L.2234-4	<i>Dialogue social et négociation collective</i>
Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise	L.2242-7 et D.2242-12 à D.2242-16	<i>Négociation obligatoire en entreprise - Rémunération</i>
Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2249-11	<i>Négociation obligatoire en entreprise – Accord ou plan d'actions en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i>
Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise	R.2312-52	<i>Comité social et économique</i>

Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4	L.2313-5 et R.2313-2	Comité social et économique
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur	L.2313-8 et R.2313-5	Comité social et économique
A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux	L2314-13, R.2314-3	Comité social et économique
CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges	L.2316-8	Comité social et économique
Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales	L.2333-4	Comité de groupe
Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L.2333-4	L.2333-6	Comité de groupe
Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen	L.2345-1. R.2345-1	Comité d'entreprise européen

<u>PARTIE III : Durée du travail</u>		
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	L.3121-21 et R.3121-10	Durée du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise	L.3121-24 et R.3121-16	Durée du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale	L.3121-25 et R.3121-14	Durée du travail
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale	Art. L.713-13. R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime.	Durée du travail - Dispositions relevant du code rural
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale	Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Durée du travail - Dispositions relevant du code rural

En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)	Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	<i>Durée du travail - Transport public urbain de voyageurs</i>
---	--	--

PARTIE III Intéressement Participation		
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise	L.3313-3, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	<i>Intéressement, participation, et épargne salariale</i>
Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L.3345-2	<i>Intéressement, participation, et épargne salariale</i>

PARTIE IV Santé et sécurité au travail		
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local	R.4152-17	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6 (L.1242-6 et D.1242-5, L.1251-10 et D. 1251-2)	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.	L.4163-1 à 4, et R.4163- 4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	<i>Accords collectifs et plans d'action</i>
Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos	R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage	R.4216-32	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires	R.4227-55	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales	R.4453-33 et 34	<i>Santé et sécurité au travail</i>

Activités pyrotechniques: approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques	R.4462-30	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dérogação aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 Dérogação en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires	R.4462-36	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité	Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10- 2005 modifié	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique	Art. R.2352-101 du code de la défense	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)	R.4524-7	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dérogação en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil	R.4533-6 et R. 4533-7	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des : articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1	L.4721-1 à 3	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	L.4733-8 à L.4733-12	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	R.4733-13 et 14	<i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i>
Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise	L.4741-11	<i>Santé et sécurité au travail</i>

Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural	Art. D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	<i>Santé et sécurité au travail</i>

<u>PARTIE VI Formation professionnelle</u>		
Suspension en urgence des contrats d'apprentissage	L.6225-4 et R.6225-9	<i>Alternance et apprentissage</i>
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage	L.6225-5	<i>Alternance et apprentissage</i>
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance	L.6225-6	<i>Alternance et apprentissage</i>
Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis	R.6225-10 à R.6225-12	<i>Alternance et apprentissage</i>

<u>PARTIE VII Spectacle vivant</u>		
Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L.7124-1 et R.7124-4	<i>Enfants du spectacle, des professions ambulantes, de la publicité et de la mode</i>

<u>PARTIE VII Travail à domicile</u>		
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2	<i>Travail à domicile</i>
Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux	L.7422-2 et R.7422-2	<i>Travail à domicile</i>

PARTIE VIII Moyens d'intervention de l'inspection du travail / Droits fondamentaux		
Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre	L.8254-4, D.8254-7 et D.8254-11	<i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i>
Propositions de transactions pénales, transmission au procureur de la République pour homologation des propositions acceptées et notification des décisions d'homologation pour exécution	L.8114-4 à L.8114-8 et R.8114-3 à R.8114-6	<i>Transactions pénales en droit du travail</i>

Article 2 :

S'agissant des transactions pénales en droit du travail (articles L.8114-4 et R.8114-3 à 6 du code du travail), les propositions de transactions pénales, les transmissions au procureur de la République pour homologations des propositions acceptées et les notifications des décisions d'homologation pour exécution sont subdéléguées à Madame COULON, directrice du travail, directrice départementale adjointe.

Article 3 :

La présente décision annule et remplace la décision n°64-2022-10-07-00007 et la décision n°40-2022-10-07-00002 en date du 7 octobre 2022. Elle entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Pau, le 8 décembre 2022

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités

Renaud MORIN



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2022-12-07-00001

Arrêté Préfectoral n°DDETSPP/SPAE/2022-0324
portant désignation des experts habilités à
procéder à l'estimation des animaux abattus sur
ordre de l'administration.



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Services Vétérinaires
Santé Protection Animales et Environnement**

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPAE/2022-0324 portant désignation des experts habilités
à procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration**

**LA PREFETE DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code rural, notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.223-8, et R. 223-3 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2001-8165 du 28 novembre 2001 ayant pour objet l'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPAE/2022-0035 du 18 janvier 2022 portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-0221 du 24 août 2022 donnant délégation de signature à M. Antoine MAILLARD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral 2022-0225 du 01 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Antoine MAILLARD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la liste des experts fixée le 18 janvier 2022 par l'arrêté préfectoral susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé, la liste des experts est établie comme suit :

CATEGORIE 1 : éleveurs

Eleveurs bovins lait

BATS Joël	Jouan 40270 Saint Maurice sur Adour	06 13 61 24 67	Prim Holstein
-----------	--	----------------	------------------

Eleveurs bovins viande

DUSSAU Paul	Ferme de Gibelle 40320 Pimbo	06 76 57 82 95	Bazadais
LAFENÊTRE Jean-Baptiste	841 route de Bascons 40270 Maurrin	06 88 18 59 70	Limousin
LARD Hervé	Prince 40230 Saubrigues	06 85 02 82 77	Blonde d'Aquitaine
PLANTE Jean-Pierre	Mignon 40300 Port de Lanne	06 87 83 68 57	Blonde d'Aquitaine
SAINT AUBIN Laurent	219 chemin Boy 40390 Sainte Marie de Gosse	06 70 56 08 97	Blonde d'Aquitaine

Eleveurs bovins ganaderia

BATS Philippe	Belle aventure 40250 Maylis	06 81 67 78 25	Taureau de combat
---------------	--------------------------------	----------------	----------------------

Eleveurs de porcins

LAPEYRE Jérémy	1475 route de Saint Lon les Mines 40300 Orist	06 82 96 79 69
----------------	--	----------------

Eleveurs d'ovins et caprins

PAQUET Didier	380 chemin du Brac 40090 Lucbardez et Bargues	06 85 01 28 74
---------------	--	----------------

Eleveurs avicoles

BRETHES Chantal	1809 route de Pouy 40500 Montaut	06 76 79 78 50	Palmipède
CASTETBON Lionel	170 chemin de Pinot 40700 Hagetmau	06 81 91 52 39	Volaille
CAZAUBIEILH Jérémy	590 route de Clèdes 40320 Puyol Cazalet	06 72 90 51 00	Volaille
SAINT CRICQ Marcel	1000 chemin de Caloun 40500 Toulouzette	06 20 79 24 91	Palmipède

Apiculteurs

BOUEILH Jean-Pierre	Chemin de Touyet 40700 Hagetmau	06 15 33 11 27
------------------------	------------------------------------	----------------

CATEGORIE 2 : spécialistes

Spécialistes bovins lait

LARREZET Robert	95 chemin Camps 40700 Horsarrieu	06 15 50 45 94
TOULOUSE Dominique	1155 route d'Amou 40700 Saint Cricq Chalosse	06 14 18 63 90

Spécialistes bovins viande

BAYLOCQ Sabine	Chambre d'Agriculture des Landes 40000 Mont de Marsan	06 07 21 08 47
----------------	--	----------------

Spécialistes bovins ganaderia

CAPUCH Bertrand	12 rue Bertranotte 40100 Dax	06 43 45 31 34
-----------------	---------------------------------	----------------

Spécialistes élevages avicoles

BAUDOT Olivier	COPPAC 392 av. Carnot - 40700 Hagetmau	05 58 79 57 82	Palmipède
CASTETBON Nathalie	Chambre d'Agriculture des Landes 40000 Mont de Marsan	06 76 30 39 77	Couvoir
HENRY Isabelle	Chambre d'Agriculture des Landes 40000 Mont de Marsan	06 40 60 26 67	Volaille
PREVOT Rafaël	Chambre d'Agriculture des Landes 40000 Mont de Marsan	06 40 60 40 15	Palmipède

Spécialistes apicoles

LESPIAUCQ Jean-Pierre	470 chemin du Lanot 40090 Uchacq et Parentis	06 45 51 31 89
--------------------------	---	----------------

Experts fonciers

CARRERE Christian	ZAC de Peyres 40800 Aire sur Adour	05 58 79 93 30	Palmipède
DUBERNET Pierre	Parpagnan 40700 Hagetmau	05 58 79 30 10	Bovin Ovin/Caprin Porcin

Article 2 : En application des dispositions fixées à l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé, les experts choisis par le propriétaire des animaux abattus et des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration dans le cadre des dispositions prises pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ne peuvent être apparentés au propriétaire des animaux, ni résider dans la même commune, ni avoir de liens commerciaux avec lui. En cas de refus par l'éleveur de choisir des experts ou de carence des experts, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations procède d'office à la désignation d'experts.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPAE/2022-0035 du 18 janvier 2022 portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Landes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Mont-de-Marsan, le 07 décembre 2022



P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Antoine MAILLARD

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2022-12-07-00003

Décision Agrément ESUS_SCIC SAS
COOPÉRATIVE DU BORN_40170 St Julien en
born_PATOU Sébastien



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
des Landes**

Affaire suivie par : Carole LAVIDALE
Courriel : carole.lavidale@landes.gouv.fr

Téléphone : 06 61 07 94 14

N° de dossier : DDETSPP40 ESUS 2022 006 N 888989357

Le Directeur de la DDETSPP des Landes

A

**SCIC SAS COOPERATIVE DU BORN
Monsieur Sébastien PATOU**

47 Route des Lacs

40170 saint julien en born

Mont-de-Marsan, le 07 décembre 2022

DECISION d'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

VU la demande présentée le 28 novembre 2022 par Monsieur Sébastien PATOU, en qualité de Président Directeur Général de la SCIC SAS COOPERATIVE DU BORN

VU l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 5 Août 2015,

VU la Loi du 22 Mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dans son article 105 (V);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes :

DECIDE :

Article 1 :

**La SCIC SAS COOPERATIVE DU BORN
47 Route des Lacs
40170 SAINT JULIEN EN BORN
N° SIRET : 88898935700023,**

est agréée en qualité **d'entreprise solidaire d'Utilité Sociale** au sens de l'article L 3332-17- 1- II du code du travail.

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter de sa date de notification

Article 3 :

Le Directeur Départemental de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

P. Le Directeur,
La Chef de Pôle Emploi et Solidarités

Le Chef du Pôle Emploi Solidarités

Stéphanie CANTEGRIT

Stéphanie CANTEGRIT

DDETSPP Des Landes
1 Place Saint Louis – BP 90371
40012 MONT DE MARSAN
Tél : 05 58 05 76 30
www.landés.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-06-00003

Organisation des élections professionnelles - CSA
de proximité

**Arrêté du 5 décembre 2022
portant organisation de l'élection des représentants
au CSA de proximité de la DDTM DES LANDES**

La directrice départementale de la DDTM des Landes,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est institué un bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel au CSA de proximité de la DDTM des Landes situé :

DDTM - 351 Boulevard Saint Médard – 40 000 MONT DE MARSAN

Salle Adour

Article 2 : Le bureau de vote sera ouvert le jeudi 8 décembre 2022 entre 9 h et 17h00 (heure de Paris).

Article 3 : Le bureau de vote se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Martine	PUEYO
Vice-Président	Julien	KERFORN
Secrétaire	Patricia	BEAUX
Secrétaire-adjoint	Pierre	ROBIN

Il est ajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué et un délégué suppléant, de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
CFDT / FO / UFSE-CGT / UNSA	Sébastien	SPISSER
CFDT / FO / UFSE-CGT / UNSA	Christelle	BARBEAU

Article 4 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au secrétaire du bureau de vote.

La directrice départementale
de la DDTM des Landes,



Nadine CHEVASSUS.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-06-00004

Décision DDTM-SCH n°2022-1617 attributive
d'une aide à la relance de la construction
durable pour l'année 2022 sur le territoire de la
communauté de communes du Seignanx pour
les communes de St Martin de Seignanx et
Tarnos

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service construction et habitat**

**Décision DDTM SCH n° 2022-1617 attributive d'une aide à la relance de la
construction durable pour l'année 2022**

**Contrat de relance du logement sur le territoire de la communauté de
communes du Seignanx**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le contrat de relance du logement signé en date du 16 mai 2022 avec la communauté de communes du Seignanx, la commune de Saint Martin de Seignanx et avec l'adhésion de la commune de Tarnos, engagé juridiquement sous le n° 2103648503 ;

VU les listes des autorisations d'urbanisme délivrées transmises par les communes de Tarnos et Saint Martin de Seignanx;

Considérant que l'objectif de production de logements fixé dans le contrat est atteint pour les communes de Tarnos et Saint Martin de Seignanx;

DECIDE

ARTICLE 1 – Montant de l'aide définitive

Une aide à la relance de la construction durable est octroyée aux communes listées ci-dessous pour le montant d'aide définitif correspondant.

Commune	Montant de l'aide définitive
Tarnos	147 411,00 €
Saint Martin de Seignanx	44 670,00 €

Les crédits sont versés à la communauté de communes du Seignanx qui procède à leur reversement à chacune des communes bénéficiaires pour le montant d'aide attribué.

ARTICLE 2 – Affectation de l'aide

L'aide est affectée à la section d'investissement du budget de la commune en vue de financer le développement des équipements publics, infrastructures et autres aménagements d'aménités urbaines favorables à l'accueil de nouveaux ménages et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

ARTICLE 3 – Imputation budgétaire et comptable

Cette aide relève du programme 362 « Ecologie », action « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation ».

ARTICLE 4 – Obligation de suivi

La communauté de communes du Seignanx transmet chaque année au préfet un état déclaratif des mises en chantier des projets ayant donné droit à l'aide.

ARTICLE 5 – Publicité des financements

Conformément à l'article 7 du contrat, les communes doivent veiller auprès des maîtres d'ouvrage des opérations de logements ayant donné droit à l'aide à l'apposition du logo « France Relance » et du logo « Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU » sur le panneau de chantier.

ARTICLE 6 – Exécution

La préfète du département des Landes est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mont de Marsan,
le - 6 DEC. 2022

La préfète



Françoise TAHÉRI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-06-00005

Décision DDTM-SCH n°2022-1615 attributive
d'une aide à la relance de la construction
durable pour l'année 2022 sur le territoire de la
commune de Capbreton.

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service construction et habitat**

**Décision DDTM SCH n° 2022-1615 attributive d'une aide à la relance de la
construction durable pour l'année 2022**

Contrat de relance du logement sur le territoire de la commune de Capbreton

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le contrat de relance du logement signé en date du 16 mai 2022 avec la commune de Capbreton, engagé juridiquement sous le n° 2103660245 ;
Vu la liste des autorisations d'urbanisme délivrées, transmise par la commune de Capbreton ;

Considérant que l'objectif de production de logements fixé dans le contrat est atteint pour la commune de Cabreton;

DECIDE

ARTICLE 1 – Montant de l'aide définitive

Une aide à la relance de la construction durable est octroyée aux communes listées ci-dessous pour le montant d'aide définitif correspondant.

Commune	Montant de l'aide définitive
Capbreton	29 780,00 €

L'aide est versée à la commune.

ARTICLE 2 – Affectation de l'aide

L'aide est affectée à la section d'investissement du budget de la commune en vue de financer le développement des équipements publics, infrastructures et autres aménagements d'aménités urbaines favorables à l'accueil de nouveaux ménages et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

ARTICLE 3 – Imputation budgétaire et comptable

Cette aide relève du programme 362 « Ecologie », action « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation ».

ARTICLE 4 – Obligation de suivi

La commune de Capbreton transmet chaque année au préfet un état déclaratif des mises en chantier des projets ayant donné droit à l'aide.

ARTICLE 5 – Publicité des financements

Conformément à l'article 7 du contrat, la commune doit veiller auprès des maîtres d'ouvrage des opérations de logements ayant donné droit à l'aide à l'apposition du logo « France Relance » et du logo « Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU » sur le panneau de chantier.

ARTICLE 6 – Exécution

La préfète du département des Landes est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mont de Marsan,
le - 6 DEC. 2022


La préfète

Françoise TAHÉRI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-06-00006

Décision DDTM-SCH n°2022-1616 attributive
d'une aide à la relance de la construction
durable pour l'année 2022 sur le territoire de la
commune de Biscarrosse.

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service construction et habitat**

**Décision DDTM SCH n° 2022-1616 attributive d'une aide à la relance de la
construction durable pour l'année 2022**

Contrat de relance du logement sur le territoire de la commune de Biscarrosse

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le contrat de relance du logement signé en date du 16 mai 2022 avec la commune de Biscarrosse, engagé juridiquement sous le n° 2103660241 ;
Vu la liste des autorisations d'urbanisme délivrées transmise par la commune de Biscarrosse;
Considérant que l'objectif de production de logements fixé dans le contrat est atteint pour la commune de Biscarrosse;

DECIDE

ARTICLE 1 – Montant de l'aide définitive

Une aide à la relance de la construction durable est octroyée aux communes listées ci-dessous pour le montant d'aide définitif correspondant.

Commune	Montant de l'aide définitive
Biscarrosse	84 873,00 €

L'aide est versée à la commune bénéficiaire.

ARTICLE 2 – Affectation de l'aide

L'aide est affectée à la section d'investissement du budget de la commune en vue de financer le développement des équipements publics, infrastructures et autres aménagements d'aménités urbaines favorables à l'accueil de nouveaux ménages et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

ARTICLE 3 – Imputation budgétaire et comptable

Cette aide relève du programme 362 « Ecologie », action « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation ».

ARTICLE 4 – Obligation de suivi

La commune de Biscarrosse transmet chaque année au préfet un état déclaratif des mises en chantier des projets ayant donné droit à l'aide.

ARTICLE 5 – Publicité des financements

Conformément à l'article 7 du contrat, la commune doit veiller auprès des maîtres d'ouvrage des opérations de logements ayant donné droit à l'aide, à l'apposition du logo « France Relance » et du logo « Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU » sur le panneau de chantier.

ARTICLE 6 – Exécution

La préfète du département des Landes est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mont de Marsan,
le - 6 DEC. 2022

La préfète



Françoise TAHÉRI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-05-00002

D-Autorisation Exploiter-EARL DUPRAT FERME
LANETTE



Dossier n°040-2022-0301

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 septembre 2022 présentée par l'EARL DUPRAT dont le siège d'exploitation est situé au 1898 route du Port – 40180 HINX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,82 hectares sur la commune de HINX et appartenant à Mairie de Hinx,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DUPRAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DUPRAT dont le siège d'exploitation est situé au 1898 route du Port – 40180 HINX est autorisée à exploiter 6,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mairie de Hinx	HINX	B 59 / 76 - D 97 - E 752

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-05-00003

D-Autorisation Exploiter-EARL MAULON



Dossier n°040-2022-0299

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 septembre 2022 présentée par l'EARL MAULON dont le siège d'exploitation est situé au 306 route d'Orthevielle – 40300 PORT DE LANNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,54 hectares sur la commune de BELUS et appartenant à Monsieur Jean-Marie LAMAISON,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL MAULON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MAULON dont le siège d'exploitation est situé au 306 route d'Orthevielle – 40300 PORT DE LANNE est autorisée à exploiter 24,54 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Marie LAMAISON	BELUS	B 69 / 78 / 79 / 84 à 88/ 91 à 95 / 106 / 107 / 121 à 127 / 196 / 197 / 432 / 447 / 448 / 636 / 638 / 639 - C 38 / 43 / 44 / 376 / 379 / 383 / 385 - D 17 à 21 / 665

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-05-00004

D-Autorisation Exploiter-Olivier ZACCHELLO



Dossier n°040-2022-0281

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 septembre 2022 présentée par Monsieur Olivier ZACCHELLO dont le siège d'exploitation est situé au 77 Le Bourg – 32400 PROJAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,51 hectares sur la commune de LE VIGNAU et appartenant à Madame Marie-Françoise DURAND et Monsieur Philippe DURAND,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Olivier ZACCHELLO au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Olivier ZACCHELLO dont le siège d'exploitation est situé au 77 Le Bourg – 32400 PROJAN est autorisé à exploiter 30,51 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Françoise DURAND	LE VIGNAU	A 740
Philippe DURAND	LE VIGNAU	C 203 / 571 / 572 / 688 - ZD 13 / 19

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-05-00001

D-Autorisation Exploiter-Richard DISCAMPS



Dossier n°040-2022-0286

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 septembre 2022 présentée par Monsieur Richard DISCAMPS dont le siège d'exploitation est situé au 568 impasse Hondelatte – 40300 SAINT ETIENNE D'ORTHE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,37 hectares sur les communes de PORT DE LANNE et SAINT ETIENNE D'ORTHE et appartenant à Mesdames Nicole TASTET, Claudine CABANNE, Claudine BROCA, Yolande DISCAMPS, Messieurs Romain HERNANDEZ et Thierry DISCAMPS et Indivision DISCAMPS,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Richard DISCAMPS au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 7 novembre 2022,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Richard DISCAMPS dont le siège d'exploitation est situé au 568 impasse Hondelatte – 40300 SAINT ETIENNE D'ORTHE est autorisé à exploiter 35,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Claudine CABANNE	PORT DE LANNE	ZE 19 / 20
	ST ETIENNE D'ORTHE	ZD 38
Romain HERNANDEZ	PORT DE LANNE	ZD 48
	ST ETIENNE D'ORTHE	ZD 27
Claudine BROCA	ST ETIENNE D'ORTHE	ZE 77
Nicole TASTET	ST ETIENNE D'ORTHE	A 133 - ZD 25 / 26 / 32 – D 012
Indivision DISCAMPS	ST ETIENNE D'ORTHE	B 110 / 241 à 243 / 245 / 246 à 250 / 257 / 297 / 298 – ZD 031 – A 129 à 131 – D 089
	PORT DE LANNE	ZE 21 / 22
Thierry DISCAMPS	ST ETIENNE D'ORTHE	B 116 / 117 / 129 / 220 / 237 à 240 – ZD 24 / 34 à 36
	PORT DE LANNE	ZD 049
Yolande DISCAMPS	ST ETIENNE D'ORTHE	B 148 / 251 à 253

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-12-06-00002

arrêté préfectoral n°40-2022-00124 autorisant la
mise en place d'une rehausse sur le déversoir du
réservoir d'irrigation au lieu dit "Saint-Christau" à
Bas-Mauco et Benquet et portant modification
de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1985



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral n°40-2022-00124 autorisant la mise en place d'une rehausse sur le déversoir du réservoir d'irrigation au lieu-dit « Saint-Christau » à Bas-Mauco et Benquet et portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1985

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L. 181-2, R. 181-25 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1985 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction d'une réserve à usage d'irrigation au bénéfice de l'association syndicale autorisée (ASA) de Benquet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 août 2010 portant classement du barrage en classe C des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Adour amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne ;
- VU** le courrier adressé le 06 juillet 2011 par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes à l'ASA de Benquet constatant le caractère irrégulier de la rehausse ;

VU le diagnostic hydraulique réalisé en mars 2016 par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG) ;

VU l'étude de faisabilité de la mise en conformité du barrage établie en mai 2017 par la CACG ;

VU la révision de l'étude hydrologique menée en mai 2018 par la CACG ;

VU l'avis favorable formulé le 25 septembre 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine sur les travaux de sécurisation du barrage liés à la mise en place d'une rehausse ;

VU l'avis favorable formulé le 19 mai 2020 par IRRIGADOUR, organisme unique de gestion collective (OUGC) sur l'augmentation du volume stocké en période hivernale par le réservoir ;

VU le courrier adressé le 22 septembre 2022 par lequel le gestionnaire a fait valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que l'étude de la CACG en mars 2016 avait conclu à un sous-dimensionnement de l'ouvrage rehaussé par non-respect des revanches minimales sous la crue exceptionnelle (fréquence millénale) et par non-respect de la condition de non-débordement sous la crue extrême (fréquence décennale) ;

CONSIDÉRANT que le maintien de la rehausse est possible sous réserve que des travaux soient réalisés ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 – Travaux de mise en conformité

Dans un délai de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'association syndicale autorisée (ASA) de Benquet est tenue de réaliser les travaux suivants pour la mise en conformité de l'ouvrage :

- la rehausse de la crête du barrage d'une hauteur limitée de 15 cm par une recharge du remblai ou la réalisation d'un parapet ;

- la rehausse des murs du bassin de dissipation de l'évacuateur de crue primaire sur une hauteur de 1,00 mètres à la côte 52,35 m NGF ;

- un reprofilage de l'évacuateur de crue secondaire : l'abaissement du niveau de déversement d'une quinzaine de centimètres, l'augmentation de la longueur déversante de 30 à 40 mètres, la rehausse et la prolongation du merlon longeant le pied aval du barrage jusqu'au droit de la station de pompage avec une hauteur de merlon minimale de 1,20 mètres au-dessus du terrain naturel.

Le bureau d'étude choisi pour le dossier de travaux devra être agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du code de l'environnement. Il devra également s'assurer de la bonne tenue et du bon dimensionnement global de la nouvelle retenue : stabilité générale, dimensionnement des différents constituants (drain cheminée central).

Article 2 – Modification de l'ouvrage

L'ASA de Benquet est autorisée à mettre en place une rehausse de 17 cm sur le déversoir principal du barrage de Saint-Christau à Bas-Mauco et Benquet sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions de l'article 1.

Le volume retenu est augmenté de 69700 m³ avec la mise en place de la rehausse. Le volume retenu est au final de 769700 m³.

Les pertes par évaporation de 25000 m³ et le pied de cuve de 90000 m³ restent inchangés par rapport au dossier déposé par l'ASA de Benquet en 1985. Le volume utile, disponible pour l'irrigation, est désormais fixé à 654700 m³.

Cette modification sera effective après réalisation du dossier des ouvrages exécutés et avis favorable du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 – Gestion en cas de vidange d'urgence

En cas de vidange d'urgence du réservoir, l'ASA de Benquet est tenue de déposer provisoirement la rehausse dès le début de l'opération afin de pouvoir vider la moitié de la retenue en moins de 8 jours.

L'ASA de Benquet est tenue d'intégrer cette manœuvre dans les consignes d'exploitation du barrage.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'ASA de Benquet de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 6 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Bas-Mauco et de Benquet pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de Bas-Mauco,

Le maire de la commune de Benquet,

La directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Mont-de-Marsan, le - 6 DEC. 2022


Pour la préfète,
le secrétaire général

Daniel FERMON

Voies et délai de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Nouvelle-Aquitaine

40-2022-12-01-00005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
transport et de détention de spécimens
d'espèces animales protégées



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de transport et de détention de spécimens
d'espèces animales protégées**

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Réf. DBEC n° 109/2022

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-1 et suivant, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411 - 14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** l'arrêté n° 40-2022-02-01-00005 du 1er février 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00037 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 24 octobre 2022,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux, en date du 20 avril 2022,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'objectif de l'opération nécessite le prélèvement d'échantillons biologiques, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que les opérations de collecte, transport et détention des spécimens morts d'oiseaux marins sont réalisées dans le cadre du Life SeaBIL mené par la Ligue de Protection des Oiseaux,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet, de part sa nature, permet de prendre en compte la biodiversité dans le cadre du projet, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées, les prélèvements d'échantillons biologiques seront effectués sur des spécimens présents au sein de centres de soins, autorisés au titre de l'article L. 413-3 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures concernées,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux, représentée par M. Guillaume LE HETET, pour la collecte, le transport, la détention de spécimens morts des espèces d'oiseaux marins protégés dans les départements de la **Charente-Maritime**, de la **Gironde**, des **Landes** et des **Pyrénées-Atlantiques** dans le cadre du projet LIFE SeaBIL. Ce programme vise à mettre en place un réseau d'échouage transnational pour la collecte des oiseaux marins échoués avec à terme la création d'une banque de tissus permettant à partir de leur analyse, l'identification d'une espèce indicatrice du bon état écologique des oiseaux marins.

Les bénéficiaires de la dérogation sont Anabelle ROCA, Philippe GERMAIN et Elisa DAVIAU. Des bénévoles peuvent être ajoutés à cette liste, sous la responsabilité de M. LE HETET. Leurs CV sont envoyés au préalable à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

La dérogation vise les espèces d'oiseaux marins protégées suivantes :

Nom commun	Nom scientifique	Origine
Fulmar Boréal	<i>Fulmarus glacialis</i>	Littorale / Oiseaux marins échoués morts
Fou de bassan	<i>Morus bassanus</i>	Idem
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Idem
Cormoran huppé	<i>Phalacrocorax aristotelis</i>	Idem
Mouette tridactyle	<i>Rissa tridactyla</i>	Idem
Puffin de Scopoli	<i>Calonectris diomedea</i>	Idem
Puffin cendré	<i>Calonectris borealis</i>	Idem
Puffin des baléares	<i>Puffinus mauretanicus</i>	Idem
Puffin Yelkouan	<i>Puffinus yelkouan</i>	Idem
Grand labbe	<i>Stercorarius skua</i>	Idem

Les centres de soins suivants seront le **lieu de stockage** temporaire des oiseaux objet de la demande :

Nom du centre de soin	Adresse
Marais aux oiseaux	17550 Dolus-d'Oléron
LPO Aquitaine	Domaine de Certes-et-Graveyron 33980 Audenge
Alca Torda	149 Chem. des Faisans, 40120 Pouydesseaux
Hegalaldia	Quartier Arrauntz, Chemin Bereterrenborda, 64480 Ustaritz

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction de collecter les spécimens morts des espèces visées à l'article 1 et à les acheminer vers le centre de soin le plus proche listé à l'article 1.

Le spécimen y est conservé jusqu'à son acheminement, par un coordinateur de l'Université de La Rochelle, au laboratoire du LIENSs, 2, rue Olympe de Gouges 17 000 La Rochelle où il est disséqué et analysé à la recherche de plastique.

ARTICLE 3 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature du présent arrêté au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

Pour chaque spécimen récolté :

- le lieu du prélèvement,
- la date du prélèvement (au jour),
- l'auteur du prélèvement,
- le nom scientifique et l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique du Muséum National d'Histoire Naturelle TAXREF en vigueur,
- la nature du prélèvement,
- le centre de soin concerné,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2025 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente décision ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les opérations ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou des opérations.

ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et des services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171- 1 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télerecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire et dont une copie est transmise pour information à :

- Messieurs les Chefs de service départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité.

Bordeaux, le 1 décembre 2022

Pour la Préfète de la Gironde,
Pour le Préfet de la Charente-Maritime,
Pour la Préfète des Landes,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE

Préfecture des Landes

40-2022-12-08-00003

AP n°2022-1119 agrément départemental de
sécurité civile de type D PE - UFIPS



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
SIDPC

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2022-1119

Portant agrément départemental de sécurité civile de type D-PE (Petite Envergure) de l'association dénommée Unité Française d'Interventions et de Premiers Secours Landes (UFIPS 40)

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-11 ;

VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, articles 15 à 21 ;

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI en qualité de préfète du département des Landes ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile D ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète des Landes ;

VU la demande de l'association Unité Française d'Interventions et de Premiers Secours Landes (UFIPS 40) en date du 14 novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète des Landes,

Arrête :

Article 1

L'association dénommée **Unité Française d'Interventions et de Premiers Secours – Landes (UFIPS 40)** est agréée au niveau départemental pour une durée d'un an pour les missions définies ci-dessous :

- **D – Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) ;**
- **D – Dispositifs prévisionnels de secours de petite envergure (DPS PE).**

Article 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et aux demandes de concours ou réquisitions effectuées par les autorités compétentes.

Article 3

L'association s'engage à signaler sans délai à la préfète des Landes toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4

L'association agréée adresse chaque année son rapport d'activité à la préfète des Landes avant le 30 juillet suivant l'exercice clos.

Article 5

La demande de renouvellement doit être envoyée 3 mois avant la date de fin de l'agrément.

Article 6

Monsieur le directeur de cabinet de la préfète des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet de la préfète des Landes


Cyrille LEFÈVRE

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00006

ARRETE DSEC-BSI 2022-1070 autorisation
vidéoprotection SYNDICAT DES EAUX DU
MARSEILLON ET DU TURSAN à GEAUNE.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1070 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Pascal BEAUMONT** pour l'établissement **SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN, situé 48 rue Gourgues à GEAUNE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Pascal BEAUMONT** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2022/0196**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Pascal BEAUMONT**, 48 rue Gourgues à GEAUNE.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-06-00001

Arrêté PR/DCPPAT/2022/n°636 portant
modification des statuts du syndicat mixte de la
Vallée des Longs

**Arrêté PR/DCPPAT/2022/n°636
portant modification des statuts
du syndicat mixte de la Vallée des Longs**

**La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-20;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1996 portant création du SIVU du regroupement pédagogique intercommunal de la Vallée des Longs ;

VU les arrêtés préfectoraux des 4 juin 1997, 21 décembre 2001, 2 février 2010 et 8 juin 2022 portant modification des statuts et adhésion ;

VU l'arrêté n°32-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Vallée des Longs du 6 juillet 2022 décidant d'approuver l'actualisation de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint Maurice sur l'Adour (30 août 2022) et d'Artassenx (3 octobre 2022) approuvant les statuts du syndicat mixte de la Vallée des Longs modifiés en séance du comité syndical du 6 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des collectivités membres dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical vaut avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises définies par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 - La modification des statuts du syndicat mixte de la Vallée des Longs est autorisée conformément à la délibération du comité syndical du 6 juillet 2022 jointe en annexe.

Les nouveaux statuts issus de la délibération susvisée abrogent et remplacent les précédents et sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat mixte de la Vallée des Longs, les maires des communes concernées, le président de la communauté d'agglomération Mont de Marsan Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan le, - 6 DEC 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Daniel FERMON

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la préfète des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex. Celui-ci peut-être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le **F 6 DEC 2022**

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Daniel FERMON

**Syndicat Mixte
de la Vallée des Longs**
40090 ARTASSENX

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du COMITE SYNDICAL
N°2022/010

Nombre de Conseillers :

En exercice : 06

Présents : 06

Votants : 06

Pour : 06

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mil vingt-deux
le six juillet

le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie d'ARTASSENX, sous la présidence de
Janet DELETRE, Présidente

Date de la convocation du Comité Syndical : 29/05/2022

PRÉSENTS : Mmes Janet DELETRE, Eveline LALANNE, Marilyne
DISCAZEAUX, Mrs Dominique CLAVE, Nicolas RAULLIN,

Suppléants présents : Mmes Carine LALANNE (suppléante de Mme CABE),
Pascale DUPOUY, Dominique MALICHECQ

ABSENTS EXCUSES : Mme Josiane CABE

Objet : Délibération portant sur la validation des nouveaux statuts du syndicat mixte de la vallée des longs

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211.20 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 aout 1996 portant création du SIVU du regroupement pédagogique intercommunal de la Vallée des Longs ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 4 juin 1997, 21 décembre 2001 et 2 février 2010 portant modifications des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2015 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération « Le Marsan Agglomération » notamment dans le domaine scolaire, extrascolaire et périscolaire

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 qui acte le fait que la Communauté d'Agglomération du Marsan aujourd'hui « Mont de Marsan Agglomération » se substitue à la commune de Bretagne de Marsan au sein du SIVU de la vallée des longs

Considérant que la communauté d'Agglomération « Mont de Marsan Agglomération » s'est substituée de plein droit à sa commune membre Bretagne de Marsan au sein du SIVU du RPI de la vallée des Longs qui est devenu un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité, de ces membres

APPROUVE l'actualisation des statuts annexés à la présente délibération et ceux-ci seront envoyés dès validation à toutes les instances délibérantes constituant le syndicat

Et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme le 6 juillet 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à ARTASSENX,
Le 6 juillet 2022
La Présidente,
Mme Janet DELETRE

S.I.V.U.
de la Vallée des Longs
40090 ARTASSENX

Certifié exécutoire
Après réception en Préfecture le :
Publié ou notifié le :
La Présidente,
Mme Janet DELETRE

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le ⁶ DEC 2022

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Daniel FERMON

**STATUTS DU SYNDICAT
MIXTE DE LA VALLÉE DES LONGS**

ARTICLE 1 :

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'Artassenx, Bascons, la communauté d'Agglomération Mont-de-Marsan Agglomération pour la commune de Bretagne de Marsan et Saint Maurice sur Adour, un Syndicat mixte, qui prend la dénomination de Syndicat mixte de la Vallée des Longs.

ARTICLE 2 :

2.1- Le Syndicat a pour objet :

- D'assurer le financement des frais d'investissement et d'équipement consécutifs aux travaux d'amélioration et/ou de constructions nouvelles des écoles des communes d'ARTASSENX, de BASCONS, de BRETAGNE DE MARSAN et de SAINT MAURICE SUR ADOUR ;
- De gérer le fonctionnement du Syndicat Mixte de la Vallée des Longs par classe de niveau entre les communes citées à l'Article 1 ; l'organisation des enseignements demeurant prérogative exclusive de l'Etat ;
- De faire assurer le transport des élèves de chaque commune associée dans les écoles du regroupement scolaire et de gérer et rémunérer le personnel en charge de la surveillance des enfants pendant le temps des transports ;
- D'engager et de rémunérer le personnel (assistantes spécialisées d'École Maternelle, Agents d'Entretien) des classes maternelles et autres classes du syndicat mixte de la vallée des Longs ainsi que le personnel chargé de la surveillance des enfants pendant le temps de la restauration dans les 4 écoles par voie directe ou par mise à disposition (convention de mise à disposition signée entre les communes, Mont de Marsan Agglomération et le syndicat mixte de la Vallée des Longs) ;
- D'engager et de rémunérer le personnel administratif ;
- De gérer ces personnels en conformité avec les règles de la Fonction Publique Territoriale (avancement de grade, arrêtés, titularisation, remplacement, échelle, échelon, etc...).

2.2- Les communes et Mont de Marsan Agglomération mettent à la disposition du syndicat, les locaux ci-après :

a) Commune d'Artassenx :

- du groupe scolaire comprenant :
 - 2 salles de classe
 - 1 salle informatique

b) Commune de Bascons :

- du groupe scolaire comprenant :
 - 3 salles de classe,
 - 1 salle d'activité et de détente

- c) Commune de Bretagne-de-Marsan :
- du groupe scolaire comprenant :
5 salles de classe pour l'école élémentaire
1 salle informatique

- d) Commune de Saint Maurice sur L'Adour :
- du groupe scolaire comprenant :
2 salles de classe
1 salle de détente

2.3- Les bâtiments existants ainsi que le matériel, mobilier, jeux extérieurs, livres, jeux et fournitures con tenus dans ces locaux sont en état normal d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Le Syndicat est institué jusqu'à la fin des opérations prévues dans son objet.
Le syndicat pourra être dissout dans les conditions fixées par l'article L5212-33 du CGCT.

ARTICLE 4 :

Le siège du Syndicat mixte de la vallée des Longs est fixé à la mairie d'Artassenx au 431, route de Bascons.

ARTICLE 5 :

Administration du Syndicat :

5.1- Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de deux délégués titulaires par commune associée.

Chaque organe délibérant procède à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants qui sont rééligibles et peuvent être éventuellement remplacés pendant la durée de leur mandat, par suite de décès, de démission ou tout autre cas de force majeure.

Si l'organe délibérant refuse d'élire les délégués, le Maire et le Premier Adjoint représenteront d'office la commune et le président et le 1^{er} vice-président représenteront Mont de Marsan Agglomération.

Tout membre empêché, doit faire appel à un suppléant. Dans l'hypothèse où ces derniers seraient également empêchés, le délégué titulaire pourra donner pouvoir à un autre délégué titulaire.

5.2- Le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé de quatre membres représentant chaque commune :

Un Président

Un Vice-Président

Deux membres de droit représentant les membres restants

Le bureau est chargé d'exécuter les décisions du Comité Syndical et d'ester en justice.

Le Président convoque au minimum deux fois par an le Comité Syndical en session ordinaires.

Il peut, de sa propre initiative, convoquer ce même comité, soit sur invitation du préfet, soit à la demande de la moitié au moins, des membres du Comité Syndical.

Le mandat du bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical, lui-même, lié à la durée du mandat municipal.

ARTICLE 6 :

Dispositions financières et participations des membres du syndicat mixte.

6.1- INVESTISSEMENT :

Le Syndicat est Maître d'Ouvrage (cf. Art. 2 – 1^oalinéa)

A ce titre, le Président (ou à défaut le Vice-Président) est habilité à signer tout contrat ou convention.

Il remplit les fonctions d'ordonnateur.

Il engage les dépenses et fait procéder à l'émission des titres de recettes.

La contribution des membres du syndicat à l'ensemble des dépenses correspondant aux compétences que le Syndicat exerce au lieu et place de tous les membres du syndicat, est fixée :

- au prorata de la population telle que déterminée par les résultats du recensement de la population émis chaque année civile fournit par l'INSEE ;

Sont à la charge du Syndicat mixte de la vallée des Longs

- * les constructions nouvelles ;
- * les acquisitions de matériel, de mobilier pour les 4 écoles
- * les grosses réparations

6.2- FONCTIONNEMENT :

La contribution des membres à l'ensemble des dépenses correspondant aux compétences que le syndicat exerce en lieu et place de tous les membres associés, est fixée :

- à raison de 60 % au prorata de la population telle que déterminée par les résultats du dernier recensement ;
- à raison de 40 % au prorata du nombre d'élèves, de chaque commune, inscrits au sein du regroupement ;

Et comme suit :

➤ À la charge des membres

- * l'entretien des abords des écoles et des cours de récréation

➤ À la charge du Syndicat

- * les fournitures d'énergie (eau, gaz, électricité,..)
- * les fournitures de matériel (lits, couvertures, linge de rechange, etc...) ;
- * l'entretien général des bâtiments (petites réparations, peintures, etc...) selon un programme annuel de priorité, à traiter au cas par cas par le Syndicat.
- * les lignes de téléphone, l'affranchissement ;
- * l'assurance des bâtiments ;
- * l'entretien intérieur des locaux ;
- * l'entretien du mobilier ;
- * l'entretien du matériel ;
- * les fournitures scolaires ;
- * la maintenance des matériels informatiques, des logiciels, du réseau Internet, téléphonie ;

- * les fournitures d'entretien, produits, etc... ;
- * les fournitures administratives ;
- * la maintenance du chauffage et des extincteurs ;
- * les jeux extérieurs et les cabanes

Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il transfère au Syndicat, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents.

A cet effet, le versement d'une dotation annuelle provisionnelle sera réclamé à chacun d'eux, cette dotation sera fixée par le Comité Syndical en début d'année et éventuellement réajusté en fin d'exercice.

ARTICLE 7 :

Le Comité Syndical s'engage à fournir à l'organe délibérant de chaque membre une copie du budget et du compte administratif.

ARTICLE 8 :

Les services de garderie, de confection des repas, hors restauration, la gestion du personnel s'y rapportant, restent à la charge des membres.

ARTICLE 9 :

Les organes délibérants du Syndicat seront consultés par le Comité Syndical sur les projets d'extension des attributions du Syndicat, sur ceux concernant toutes les modifications des présents statuts, de l'adhésion de nouvelles communes ou du retrait d'une commune associée.

ARTICLE 10 :

La participation financière éventuelle, pour les écoliers résidant hors territoire des communes membres, sera fixée par le Comité Syndical après accord avec le maire de la commune de résidence.

Si des élèves domiciliés dans une des quatre communes sont scolarisés en dehors des écoles du Syndicat mixte de la vallée des Longs, les frais de scolarité ne seront pas pris en charge par le Syndicat sauf cas de dérogations découlant de règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

Les présents statuts sont à annexer au cahier des délibérations des conseils municipaux des communes d'Artassenx, Bascons, Saint Maurice sur Adour et du conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération pour la commune de Bretagne de Marsan

Préfecture des Landes

40-2022-12-08-00002

Arrêté PR/DCPPAT/2022/n°668 portant transfert de la compétence assainissement collectif par la commune de Lauret au syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan et modification des statuts

**Arrêté PR/DCPPAT/2022/n°668
portant transfert de la compétence assainissement collectif
par la commune de Lauret au syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan
et modification des statuts**

La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté interpréfectoral PR/DAECL/2017/n°647 du 28 décembre 2017 portant création du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan issu de la fusion du syndicat des eaux du Marseillon et du syndicat des eaux du Tursan ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux PR/DCPPAT/2018/n°624 et PR/DCPPAT/2019/n°667 des 5 décembre 2018 et 27 novembre 2019 portant modification des statuts et retrait du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU les statuts du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lauret en date du 13 avril 2022 se prononçant favorablement sur le transfert de la compétence assainissement collectif au syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan du 28 juin 2022 approuvant le transfert de la compétence assainissement collectif par la commune de Lauret à compter du 1^{er} janvier 2023 ainsi que la modification statutaire s'y rapportant ;

VU les délibérations des organes délibérants de quarante et une communes et de

deux communautés de communes sur les soixante membres, approuvant le transfert de la compétence assainissement collectif par la commune de Lauret à compter du 1^{er} janvier 2023 ainsi que la modification statutaire s'y rapportant ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des collectivités membres dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical vaut avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises définies par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La commune de Lauret est autorisée à transférer la compétence assainissement collectif au syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Les statuts du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan sont modifiés comme suit :

[...]

5-3) COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Dans ce cadre, le syndicat est chargé de la collecte et du traitement des eaux usées du service d'assainissement collectif, dans les limites fixées par les zonages d'assainissement collectif.

Les communes qui confient la compétence assainissement collectif au syndicat sont les suivantes :

- | | | |
|---------------------|--------------------|--------------|
| - Arboucave | - Lacajunte | - Morlanne |
| - Arzacq-Arraziguet | - Larreule | - Pecorade |
| - Audignon | - Lauret | - Philondenx |
| - Aurice | - Malaussanne | - Pimbo |
| - Bats-Tursan | - Mant | - Pomps |
| - Bouillon | - Mazerolles | - Poudenx |
| - Castelnau-Tursan | - Miramont-Sensacq | - Samadet |

- Cauna
 - Doazit
 - Geaune
 - Monget
 - Monsegur
 - Morganx
 - Sorbets
 - Urgons
 - Vignes
- [...]

ANNEXE : Tableau des compétences par adhérent

La ligne suivante est modifiée :

Syndicat initial	Département	Adhérent	Commune	EPCI à Fiscalité Propre	Eau Potable	Assainissement non Collectif	Assainissement Collectif
Tursan	40	LAURET	LAURET	CC Chalosse Tursan	X	X	X

Le reste sans changement.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Dax, le président du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Mont-de-Marsan le, **8 DEC 2022**,

Pau le, **28 NOV. 2022**

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Daniel FERMON

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la préfète des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le **8 DEC 2022**

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Daniel FERMON

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour.

Pau, le **28 NOV. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Modification : 28-06-2022

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1. CREATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT	3
ARTICLE 2. SUBSTITUTION AUX STRUCTURES SYNDICALES ORIGINELLES SUR LE PERIMETRE	4
ARTICLE 3. SIEGE DU SYNDICAT	5
ARTICLE 4. DUREE DU SYNDICAT	5
ARTICLE 5. OBJETS ET COMPETENCES	5
5-1) SYNDICAT A LA CARTE	5
5-2) COMPETENCE EAU POTABLE	5
5-3) COMPETENCE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF	7
5-4) COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	8
ARTICLE 6. CONSEIL SYNDICAL	10
ARTICLE 7. LE BUREAU	12
ARTICLE 8. PRESIDENT DU SYNDICAT	12
ARTICLE 9. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	12
TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	13
ARTICLE 10. DEPENSES IMPUTEES AUX BUDGETS DU SYNDICAT	13
ARTICLE 11. RESSOURCES DU SYNDICAT	13
ARTICLE 12. DEFINITION ET EVOLUTION DU PRIX DES SERVICES	13
ARTICLE 13. CONDITIONS DE VENTE EN GROS DE L'EAU PRODUITE PAR LE SYNDICAT	13
ARTICLE 14. COMPTABILITE DU SYNDICAT	13
TITRE IV – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT	14
ARTICLE 15. ADHESION AU SYNDICAT	14
ARTICLE 16. RETRAIT D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE	14
ARTICLE 17. DISSOLUTION DU SYNDICAT	14

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. CREATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT

En application des dispositions des articles L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est formé un syndicat entre les collectivités suivantes :

- | | | |
|---|--|--|
| <input type="radio"/> ARBOUCAVE | <input type="radio"/> HAURIET | <input type="radio"/> PAYROS-CAZAUTETS |
| <input type="radio"/> ARGELOS | <input type="radio"/> HORSARRIEU | <input type="radio"/> PECORADE |
| <input type="radio"/> ARZACQ-ARRAZIGUET | <input type="radio"/> LACAJUNTE | <input type="radio"/> PEYRE |
| <input type="radio"/> AUBAGNAN | <input type="radio"/> LACRABE | <input type="radio"/> PHILONDENX |
| <input type="radio"/> AUDIGNON | <input type="radio"/> LARREULE | <input type="radio"/> PIMBO |
| <input type="radio"/> AURICE | <input type="radio"/> LAURET | <input type="radio"/> POMPS |
| <input type="radio"/> BAS-MAUCO | <input type="radio"/> MALAUSSANNE | <input type="radio"/> POUDEX |
| <input type="radio"/> BASSERCLES | <input type="radio"/> MANT | <input type="radio"/> PUYOL-CAZALET |
| <input type="radio"/> BATS-TURSAN | <input type="radio"/> MAURIES | <input type="radio"/> SAINT-SEVER |
| <input type="radio"/> BOUILLON | <input type="radio"/> MAYLIS | <input type="radio"/> SAINT-AUBIN |
| <input type="radio"/> CASTELNAU-TURSAN | <input type="radio"/> MAZEROLLES | <input type="radio"/> SAINTE-COLOMBE |
| <input type="radio"/> CASTELNER | <input type="radio"/> MIRAMONT-SENSACQ | <input type="radio"/> SAMADET |
| <input type="radio"/> CAUNA | <input type="radio"/> MONGET | <input type="radio"/> SARRAZIET |
| <input type="radio"/> CLEDES | <input type="radio"/> MONSEGUR | <input type="radio"/> SERRES-GASTON |
| <input type="radio"/> COUDURES | <input type="radio"/> MONTAUT | <input type="radio"/> SERRESLOUS-ET-ARRIBANS |
| <input type="radio"/> DOAZIT | <input type="radio"/> MONTGAILLARD | <input type="radio"/> SORBETS |
| <input type="radio"/> DUMES | <input type="radio"/> MONTSOUE | <input type="radio"/> TOULOUZETTE |
| <input type="radio"/> EYRES-MONCUBE | <input type="radio"/> MORGANX | <input type="radio"/> URGONS |
| <input type="radio"/> FARGUES | <input type="radio"/> MORLANNE | <input type="radio"/> VIGNES |
| <input type="radio"/> GEAUNE | | |

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUY EN BERN, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|--|---------------------------------------|--|
| <input type="radio"/> ARZACQ-ARRAZIGUET | <input type="radio"/> GAROS | <input type="radio"/> PIETS-PLAENCE-MOUSTROU |
| <input type="radio"/> AUBOUS | <input type="radio"/> GEUS D'ARZACQ | <input type="radio"/> POMPS |
| <input type="radio"/> ARGET | <input type="radio"/> LARREULE | <input type="radio"/> PORTET |
| <input type="radio"/> AYDIE | <input type="radio"/> LONCON | <input type="radio"/> POURSUIGUES-BOUCOUE |
| <input type="radio"/> BALIRACQ MAUMUSSON | <input type="radio"/> LOUVIGNY | <input type="radio"/> RIBARROUY |
| <input type="radio"/> BOUEILH-BOUEILHOLASQUE | <input type="radio"/> MALAUSSANNE | <input type="radio"/> SAINT JEAN POUDEGE |
| <input type="radio"/> BOUILLON | <input type="radio"/> MASCARAAS HARON | <input type="radio"/> SEBY |
| <input type="radio"/> BUROSSE-MENDOUSSE | <input type="radio"/> MAZEROLLES | <input type="radio"/> TADOUSSE USSAU |
| <input type="radio"/> CABIDOS | <input type="radio"/> MERACQ | <input type="radio"/> TARON SADIRACQ |
| <input type="radio"/> CASTETPUGON | <input type="radio"/> MIALOS | <input type="radio"/> VIELLENAVE |
| <input type="radio"/> CONCHEZ-DE-BEARN | <input type="radio"/> MONCLA | <input type="radio"/> UZAN |
| <input type="radio"/> COUBLUCQ | <input type="radio"/> MONT DISSE | <input type="radio"/> VIALER |
| <input type="radio"/> DIUSSE | <input type="radio"/> MONTAGUT | <input type="radio"/> VIGNES |
| <input type="radio"/> FICHOUS-RIUMAYOU | <input type="radio"/> MORLANNE | |
| <input type="radio"/> GARLIN | <input type="radio"/> MOUHOUS | |

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- BAHUS SOUBIRAN
- BUANES
- CLASSUN
- DUHORT-BACHEN
- VIELLE-TURSAN
- EUGENIE-LES-BAINS
- LATRILLE
- RENUNG
- SAINT-AGNET
- SAINT-LOUBOUER
- SARRON

Ce Syndicat prend la dénomination de « **Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan** », ci-après le **Syndicat**.

En application des articles L.5212-1 et suivants et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat est un syndicat mixte "fermé", associant uniquement des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale. Il prend la forme d'un syndicat « à la carte ».

ARTICLE 2. SUBSTITUTION AUX STRUCTURES SYNDICALES ORIGINELLES SUR LE PERIMETRE

A compter du 1^{er} Janvier 2018, le syndicat se substitue aux structures syndicales existantes sur le même périmètre à savoir le Syndicat des Eaux (SE) du Tursan et le Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement (SIEA) du Marseillon à la suite d'un mécanisme de fusion volontaire de ces syndicats.

Le SIEA du Marseillon a été constitué par arrêté préfectoral du 8 août 1949, modifié par les arrêtés préfectoraux du 12 mars 1954, 25 septembre 1952, 9 octobre 1954, 14 avril 1955, 9 avril 1958, 5 mars 1959, 16 janvier 1975, 6 août 1997, du 6 avril 2006 et du 17 août 2010.

Le SE du Tursan a été constitué par arrêté préfectoral du 12 avril 1955, modifié par les arrêtés préfectoraux du 29 janvier 1958, 8 octobre 1958, 19 octobre 1966, 10 décembre 1984, 19 janvier et 21 juillet 1994, 12 juin 1995, 25 juin 1998, 14 juin 1999, du 18 avril et du 10 mai 2000. L'arrêté interpréfectoral du 20 juin 2000 porte transformation du syndicat en syndicat mixte et adhésion de la communauté de communes d'Arzacq et de communes des Pyrénées Atlantiques, modifié par les arrêtés interpréfectoraux du 11 décembre 2000, 9 avril et 2 juillet 2001, 18 mars, 7 mai, 10 juillet et 16 octobre 2002, 22 mai 2003, 7 septembre 2004, 17 mars et 1^{er} décembre 2005, 22 juin 2006, 25 juillet 2007, 3 avril 2008, 9 février et 29 mai 2009, 11 janvier et 20 septembre 2010, 22 juin 2012, 23 décembre 2013, 3 février et 12 décembre 2016.

Le Syndicat succède à ces deux syndicats dans tous leurs droits et obligations, ainsi que dans l'exécution des contrats en lien avec les compétences transférées non entièrement exécutés.

ARTICLE 3. SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à Geaune (40320), rue Gourgues, au lieu-dit "Piraube". Ce siège accueillera une partie des services administratifs du syndicat. Le lieu du siège pourra être modifié sur décision du Comité Syndical.

ARTICLE 4. DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. OBJETS ET COMPETENCES

5-1) SYNDICAT A LA CARTE

Le Syndicat prend la forme d'un syndicat « à la carte ». Les membres transfèrent tout ou partie des compétences ou sous-compétences ci-après listées. Il est constitué en vue de la gestion et de l'exploitation de services publics industriels et commerciaux.

Le Syndicat exerce chacune de ses missions dans les limites du territoire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré la compétence.

Quelles que soient les compétences transférées, le Syndicat peut réaliser pour le compte de tout membre toutes études ou prestations intellectuelles liées à l'eau, l'assainissement ou à la gestion des ressources en eau. Les prestations historiques associées à la défense incendie pourront être réalisées par le Syndicat pour compte de membres, sous la forme de conventions de prestations de service annexes à la compétence eau.

En outre, pour des affaires liées à l'eau, à l'assainissement, à la gestion des ressources en eau, le syndicat peut intervenir par convention sur le territoire de collectivités tierces après approbation d'une convention à cet effet par le conseil syndical.

5-2) COMPETENCE EAU POTABLE

Le Syndicat répond à la nécessité de préserver de manière solidaire et durable la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable ainsi qu'un service d'eau potable de qualité pour les périmètres pour lesquels la commune a souhaité confier la compétence au Syndicat.

Les communes qui confient la compétence eau potable au Syndicat sont les suivantes :

- | | | |
|--|-------------------------------------|--|
| <input type="radio"/> ARBOUCAVE | <input type="radio"/> CAUNA | <input type="radio"/> LACAJUNTE |
| <input type="radio"/> ARGELOS | <input type="radio"/> CLEDES | <input type="radio"/> LACRABE |
| <input type="radio"/> AUBAGNAN | <input type="radio"/> COUDURES | <input type="radio"/> LAURET |
| <input type="radio"/> AUDIGNON | <input type="radio"/> DOAZIT | <input type="radio"/> MANT |
| <input type="radio"/> AURICE | <input type="radio"/> DUMES | <input type="radio"/> MAURIES |
| <input type="radio"/> BAS-MAUCO | <input type="radio"/> EYRES-MONCUBE | <input type="radio"/> MAYLIS |
| <input type="radio"/> BASSERCLES | <input type="radio"/> FARGUES | <input type="radio"/> MIRAMONT-SENSACQ |
| <input type="radio"/> BATS-TURSAN | <input type="radio"/> GEAUNE | <input type="radio"/> MONGET |
| <input type="radio"/> CASTELNAU-TURSAN | <input type="radio"/> HAURIET | <input type="radio"/> MONSEGUR |
| <input type="radio"/> CASTELNER | <input type="radio"/> HORSARRIEU | <input type="radio"/> MONTAUT |

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="radio"/> MONTGAILLARD | <input type="radio"/> PIMBO | <input type="radio"/> SARRAZIET |
| <input type="radio"/> MONTSOUE | <input type="radio"/> POUDEX | <input type="radio"/> SERRES-GASTON |
| <input type="radio"/> MORGANX | <input type="radio"/> PUYOL-CAZALET | <input type="radio"/> SERRESLOUS-ET-ARRIBANS |
| <input type="radio"/> PAYROS-CAZAUTETS | <input type="radio"/> SAINT-AUBIN | <input type="radio"/> SORBETS |
| <input type="radio"/> PECORADE | <input type="radio"/> SAINTE-COLOMBE | <input type="radio"/> TOULOUZETTE |
| <input type="radio"/> PEYRE | <input type="radio"/> SAINT-SEVER, (pour les écarts) | <input type="radio"/> URGONS |
| <input type="radio"/> PHILONDEX | <input type="radio"/> SAMADET | |

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|--------------------------------------|---|--------------------------------------|
| <input type="radio"/> BAHUS SOUBIRAN | <input type="radio"/> EUGENIE-LES-BAINS | <input type="radio"/> SAINT-LOUBOUER |
| <input type="radio"/> BUANES | <input type="radio"/> LATRILLE | <input type="radio"/> SARRON |
| <input type="radio"/> CLASSUN | <input type="radio"/> RENUNG | <input type="radio"/> VIELLE-TURSAN |
| <input type="radio"/> DUHORT-BACHEN | <input type="radio"/> SAINT-AGNET | |

Le Syndicat exerce la compétence eau potable en tout ou partie sur l'ensemble du territoire de chacune de ces collectivités membres.

Le Syndicat exerce la compétence en lieu et place des membres, grâce à l'ensemble des installations d'eau potable dont il est propriétaire ou que les membres ont mis à sa disposition.

Les membres mettent à disposition au Syndicat l'ensemble des installations dont ils sont propriétaires relatives à leur service d'eau potable, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette compétence eau potable comprend notamment :

- réalisation de toute étude ou installation permettant l'amélioration, l'extension des équipements existants ou la construction de nouveaux équipements nécessaires,
- prélèvement d'eau brute (y compris la gestion des périmètres de protection),
- production d'eau potable dans le respect des normes de potabilisation en vigueur pour les collectivités membres,
- traitement, gestion et élimination des sous-produits de traitement de l'eau,
- vente, le cas échéant, de l'eau potable en gros à des tiers non-membres si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies aux collectivités membres, au travers de conventions de vente d'eau, selon les modalités déterminées librement par le syndicat,
- transport et stockage de l'eau,
- distribution au moyen d'un réseau de canalisations et des infrastructures connexes jusqu'aux branchements et compteurs des abonnés (inclus),
- exercice de toutes les prérogatives de maîtrise d'ouvrage sur les équipements et installations de production et de distribution d'eau potable dont il est propriétaire ou qui lui ont été

- transférés par des collectivités membres, ainsi que pour ceux dont l'objet d'intérêt intercommunal dépasse le périmètre des collectivités membres,
- renouvellement, maintenance, exploitation, entretien des ouvrages et de leurs abords,
 - distribution aux abonnés et gestion du parc de compteurs, y compris gestion des branchements et connexions,
 - gestion des abonnés, de la facturation et du recouvrement, y compris la relève et les facturations associées à l'eau potable/l'assainissement pour le compte de tiers le cas échéant (Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Agence de l'Eau...).

5-3) COMPETENCE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Dans ce cadre, le Syndicat est chargé de la collecte et du traitement des eaux usées du service d'Assainissement Collectif, dans les limites fixées par les zonages d'Assainissement Collectif.

Les communes qui confient la compétence assainissement collectif au Syndicat sont les suivantes :

- | | | |
|---|--|----------------------------------|
| <input type="radio"/> ARBOUCAVE | <input type="radio"/> GEAUNE | <input type="radio"/> MORGANX |
| <input type="radio"/> ARZACQ-ARRAZIGUET | <input type="radio"/> LACAJUNTE | <input type="radio"/> MORLANNE |
| <input type="radio"/> AUDIGNON | <input type="radio"/> LARREULE | <input type="radio"/> PECORADE |
| <input type="radio"/> AURICE | <input type="radio"/> LAURET | <input type="radio"/> PHILONDENX |
| <input type="radio"/> BATS-TURSAN | <input type="radio"/> MALAUSSANNE | <input type="radio"/> PIMBO |
| <input type="radio"/> BOUILLON | <input type="radio"/> MANT | <input type="radio"/> POMPS |
| <input type="radio"/> CASTELNAU-TURSAN | <input type="radio"/> MAZEROLLES | <input type="radio"/> POUDEX |
| <input type="radio"/> CAUNA | <input type="radio"/> MIRAMONT-SENSACQ | <input type="radio"/> SAMADET |
| <input type="radio"/> DOAZIT | <input type="radio"/> MONGET | <input type="radio"/> SORBETS |
| | <input type="radio"/> MONSEGUR | <input type="radio"/> URGONS |
| | | <input type="radio"/> VIGNES |

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|-------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| <input type="radio"/> BUANES | <input type="radio"/> RENUNG | <input type="radio"/> VIELLE-TURSAN |
| <input type="radio"/> CLASSUN | <input type="radio"/> SAINT-AGNET | |
| <input type="radio"/> DUHORT-BACHEN | <input type="radio"/> SAINT-LOUBOUER | |

Le Syndicat exerce la compétence assainissement collectif dans son intégralité sur l'ensemble du territoire de ces communes.

Cette compétence assainissement collectif comprend notamment :

- réalisation de toute étude ou installation permettant l'amélioration, l'extension des équipements existants ou la construction de nouveaux équipements nécessaires,
- rejet au milieu naturel,
- traitement/épuration des eaux usées,
- traitement, gestion et élimination des sous-produits de traitement de l'eau,

- prise en charge d'effluents ou de matières, le cas échéant, livrés par des tiers non-membres, si les capacités de traitement permettent d'aller au-delà des besoins stricts des collectivités membres, au travers de conventions,
- collecte et transport des effluents,
- collecte au moyen d'un réseau de canalisations et des infrastructures connexes depuis les branchements des abonnés,
- exercice de toutes les prérogatives de maîtrise d'ouvrage sur les équipements et installations d'assainissement collectif dont il est propriétaire ou qui lui ont été transférés par des collectivités membres, ainsi que pour ceux dont l'objet d'intérêt intercommunal dépasse le périmètre des collectivités membres.
- renouvellement, maintenance, exploitation, entretien des ouvrages et de leurs abords,
- gestion des abonnés, y compris gestion des branchements et connexions, et si besoin la facturation et le recouvrement, y compris la relève et les facturations associées à l'eau potable/l'assainissement pour le compte de tiers le cas échéant (Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif, Agence de l'Eau...).

Le Syndicat exerce dans ce cadre l'intégralité des compétences antérieurement exercées par les Syndicats fusionnés en matière d'Assainissement Collectif.

Le Syndicat exerce la compétence en lieu et place de ses membres, grâce à l'ensemble des installations relatives à l'assainissement collectif dont il est propriétaire ou que les membres auront mis à sa disposition, conformément aux lois et règlements.

5-4) COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Syndicat est compétent pour assurer, sur l'ensemble des territoires des membres ayant transféré la compétence, le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Les missions confiées au Syndicat comprennent notamment :

- le contrôle technique
- la délivrance des attestations de conformité
- la facturation

Le contrôle technique comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif,
- Le contrôle initial du service public d'assainissement non collectif,
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations existantes qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
 - vérification de la qualité du rejet, en cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel,
 - la vérification du bon entretien des installations et notamment :
 - la vérification de la réalisation périodique des vidanges,
 - la vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage

Le Syndicat peut de plus mettre en place les activités suivantes :

- l'entretien et la vidange des systèmes existants (sans exclusivité)
- la réalisation ou la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif à la demande de propriétaires
- les études liées à la conception des installations d'ANC

Les communes qui confient la compétence Assainissement Non Collectif au Syndicat sont les suivantes :

- | | | |
|--------------------|--------------------|-----------------|
| ○ ARBOUCAVE | ○ LAURET | ○ PECORADE |
| ○ BATS-TURSAN | ○ MANT | ○ PEYRE |
| ○ CASTELNAU-TURSAN | ○ MAURIES | ○ PHILONDENX |
| ○ CASTELNER | ○ MIRAMONT-SENSACQ | ○ PIMBO |
| ○ CLEDES | ○ MONGET | ○ POUDEX |
| ○ FARGUES | ○ MONSEGUR | ○ PUYOL-CAZALET |
| ○ GEAUNE | ○ MONTGAILLARD | ○ SAMADET |
| ○ LACAJUNTE | ○ MORGANX | ○ SORBETS |
| ○ LACRABE | ○ PAYROS-CAZAUTETS | ○ URGONS |

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYS DE BERN pour le territoire des communes suivantes :

- | | | |
|-------------------------------|-------------------|--------------------------------|
| ○ ARZACQ-ARRAZIGUET | ○ GARLIN | ○ MOUHOUS |
| ○ ARGET | ○ GAROS | ○ PIETS-PLASENCE-
MOUSTROU |
| ○ AUBOUS | ○ GEUS D'ARZACQ | ○ POMPS |
| ○ AYDIE | ○ LARREULE | ○ PORTET |
| ○ BALIRACQ MAUMUSSON | ○ LONCON | ○ POURSIUGUES-BOUCOUE |
| ○ BOUEILH-BOUEILHO-
LASQUE | ○ LOUVIGNY | ○ RIBARROU |
| ○ BOUILLON | ○ MALAUSSANE | ○ SAINT JEAN POUDEGE |
| ○ BUROSSE-MENDOUSSE | ○ MASCARAAS HARON | ○ SEBY |
| ○ CABIDOS | ○ MAZEROLLES | ○ TADOUSSE USSAU |
| ○ CASTETPUGON | ○ MERACQ | ○ TARON SADIRACQ
VIELLENAVE |
| ○ CONCHEZ-DE-BEARN | ○ MIALOS | ○ UZAN |
| ○ COUBLUCQ | ○ MONCLA | ○ VIALER |
| ○ DIUSSE | ○ MONT DISSE | ○ VIGNES |
| ○ FICHOUS-RIUMAYOU | ○ MONTAGUT | |
| | ○ MORLANNE | |

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR, POUR LE PERIMETRE DES COMMUNES SUIVANTES :

- | | | |
|------------------|---------------------|------------------|
| ○ BAHUS SOUBIRAN | ○ EUGENIE-LES-BAINS | ○ SAINT-LOUBOUER |
| ○ BUANES | ○ LATRILLE | ○ SARRON |
| ○ CLASSUN | ○ RENUNG | ○ VIELLE-TURSAN |
| ○ DUHORT-BACHEN | ○ SAINT-AGNET | |

TITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 6. CONSEIL SYNDICAL

6.1) DESIGNATION DES DELEGUES ET FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, selon les dispositions de l'article L. 5212-7 du CGCT.

Les délégués sont élus pour la durée de leur mandat au sein de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Ils sont rééligibles. En cas de vacance d'un délégué (démissionnaires, ou ceux dont le mandat au nom duquel ils participent au Comité Syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé...), il est procédé à son remplacement dans un délai d'un mois.

L'exécutif de l'assemblée délibérante représente d'office le membre au comité syndical si cette assemblée néglige ou refuse de désigner ses délégués.

Par ailleurs, chaque collectivité membre désigne un délégué suppléant pour chacun de ses titulaires. Les délégués suppléants sont désignés pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le vote a lieu au scrutin secret sur la demande du tiers des membres présents et d'office s'il s'agit de procéder à l'élection des membres du Bureau, à une nomination, représentation ou délégation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a réuni la majorité absolue après deux tours de scrutin, l'élection a lieu, au troisième tour, à la majorité relative, le plus âgé l'emportant à égalité de voix.

Pour pouvoir délibérer valablement, le Comité Syndical doit réunir la majorité absolue de ses membres en exercice ; faute de quoi, une seconde réunion peut se tenir passé un délai de trois jours francs, le Comité peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas d'absence du titulaire et du suppléant, un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote a lieu au scrutin secret sur la demande du tiers des membres présents et d'office s'il s'agit de procéder à l'élection des membres du Bureau, à une nomination, représentation ou délégation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a réuni la majorité absolue après deux tours de scrutin, l'élection a lieu, au troisième tour, à la majorité relative, le plus âgé l'emportant à égalité de voix.

6.2) COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

Chaque délégué du Comité Syndical dispose d'une voix.

Les délégués n'ont voix délibératives que pour les questions relatives aux compétences pour lesquelles leur collectivité adhère.

Les sièges étant répartis de la manière suivante :

- Un délégué par adhérent

Toutefois, en prenant en considération les obligations légales de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), l'application de la loi induit des différences de traitement selon que :

- les communes ont transféré directement leur compétence au Syndicat, cette compétence devant être transférée à terme (avant le 1^{er} Janvier 2020) des communes vers l'EPCI à Fiscalité Propre (communauté de communes)
- ou qu'elles l'aient d'abord transférée à l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) à Fiscalité Propre (communauté de communes), avant que celui-ci n'adhère au Syndicat

En effet, pour les EPCI situés dans le premier cas, le principe de représentation-substitution, applicable lorsque l'EPCI à Fiscalité Propre choisira de prendre la compétence eau ou assainissement considérée (au plus tard au 1^{er} Janvier 2020), induit que cet EPCI sera alors représenté par 1 délégué par commune.

Pour les EPCI situés dans le second cas, ils seront représentés par 1 seul délégué.

Ainsi, à compter de la prise de compétence eau et assainissement par l'ensemble des EPCI à fiscalité propre du périmètre du Syndicat (2020 au plus tard, selon la loi NOTRe), à l'occasion du renouvellement général du Conseil Syndical (prévu lors des élections municipales de 2020), afin de permettre une représentation équitable du territoire lors du renouvellement général du Conseil Syndical, les EPCI à Fiscalité Propre concernés seront représentés par le nombre de délégués suivant :

- Le nombre de délégués représentant l'EPCI à Fiscalité Propre pour est égal au nombre de communes concernées.
Dans le cas où l'EPCI adhère à plusieurs compétences, le nombre de délégués global est calculé sur la base du nombre de communes concernées par une ou plusieurs compétences. Le nombre de délégués ayant droit de vote pour une affaire concernant une compétence en particulier est établi sur la base du nombre de communes concernées par cette compétence, selon les mêmes règles.

6.3) ACTIVITES DU CONSEIL SYNDICAL

L'ensemble des délégués composant le Comité Syndical (réuni en formation plénière) délibère pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat notamment :

- L'élection du Président et des Vice-présidents,
- La désignation du Bureau du Syndicat,
- Toute modification de statuts,
- L'adhésion d'un nouveau membre,
- Le Débat d'Orientation Budgétaire, le vote du Budget Primitif, des décisions modificatives, du Budget Supplémentaire, du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

- Toute décision relative aux moyens humains et techniques du Syndicat.

Toutes modifications de statuts, décision d'adhésion et de retrait du Syndicat doivent être approuvées au préalable par délibération du Comité Syndical à la majorité absolue des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'études et de préparer ses décisions.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau du Syndicat, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Au début de chaque session et pour sa durée, le Comité nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

ARTICLE 7. LE BUREAU

Le bureau est composé du Président, des Vice-présidents, et des membres supplémentaires donc le nombre est fixé par délibération du Conseil Syndical, tous élus par le Comité Syndical.

Le nombre de Vice-présidents est fixé par délibération du Comité Syndical.

La fin du mandat des membres du Bureau intervient en même temps que celle des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 8. PRÉSIDENT DU SYNDICAT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il est élu par le Comité syndical.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il assure seul la police des instances à laquelle il participe et toute mesure devant intervenir en urgence.

ARTICLE 9. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le Comité Syndical établit et approuve un règlement intérieur destiné à préciser les détails d'application des présents statuts, en particulier, la périodicité de ses réunions et leurs modalités d'organisation. Le Comité Syndical pourra le modifier selon les nécessités.

Les règles et dispositions non prévues aux statuts et au règlement intérieur sont celles du CGCT en particulier celles des articles L. 5211 et suivants et L. 5212 et suivants.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 10. DEPENSES IMPUTEES AUX BUDGETS DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoira sur ses budgets respectifs de l'Eau Potable, de l'Assainissement Non Collectif et de l'Assainissement Collectif à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions citées à l'article 5 des présents statuts.

Chaque dépense sera rattachée à un budget, et en cas de dépenses communes à plusieurs missions, cette dépense sera ventilée au prorata de son utilité pour chacun des services.

ARTICLE 11. RESSOURCES DU SYNDICAT

Le Syndicat bénéficie de toutes les ressources financières prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT à savoir :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (Eau Potable, ANC et Assainissement Collectif) perçu auprès des abonnés (frais d'accès au service, branchements, etc...),
- Le produit des ventes d'eau en gros aux collectivités non adhérentes,
- Les sommes reçues des collectivités non adhérentes et de tout tiers en paiement d'une prestation (y compris les redevances pour implantation d'équipements sur les ouvrages de stockage, le cas échéant),
- Les éventuelles contributions volontaires de ses membres,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat et les revenus du patrimoine,
- Les subventions de tout organisme public,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,

ARTICLE 12. DEFINITION ET EVOLUTION DU PRIX DES SERVICES

Le prix de l'eau (respectivement celui de la redevance d'eau, de la redevance d'assainissement et celui des prestations associées à l'assainissement non collectif) payé par les abonnés au Syndicat, ainsi que celui des prestations connexes, sont fixés par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 13. CONDITIONS DE VENTE EN GROS DE L'EAU PRODUITE PAR LE SYNDICAT

L'eau non nécessaire pour assurer l'approvisionnement des Collectivités membres peut être vendue à d'autres collectivités territoriales, sans que cette vente mette en péril l'approvisionnement et la sécurité des collectivités adhérentes.

L'eau produite par le Syndicat est vendue aux Collectivités non-membres, dans le cadre de conventions de vente d'eau signées entre le Syndicat et ces Collectivités non-membres.

Les conventions de fourniture d'eau potable ou d'eau en gros conclues entre les Collectivités non-membres et les structures gestionnaires existantes sont reprises de plein droit par le Syndicat.

ARTICLE 14. COMPTABILITE DU SYNDICAT

Chaque compétence fera l'objet d'un budget séparé. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de GEAUNE.

TITRE IV – MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT

ARTICLE 15. ADHESION AU SYNDICAT

15-1) ADHESION DES COLLECTIVITES MEMBRES POUR D'AUTRES COMPETENCES

Les collectivités déjà membres du syndicat au titre d'une des compétences peuvent adhérer à toute autre compétence dans les formes prévues par la loi. .

15-2) ADMISSION DE NOUVELLES COLLECTIVITES

Des collectivités autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat, conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT ou toute autre disposition prévue par la loi.

ARTICLE 16. RETRAIT D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE

Le retrait d'une compétence est décidé par délibération de la collectivité faisant l'objet de ce retrait, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ou à l'article L. 5211-19 du CGCT si l'ensemble des compétences transférées sont concernées par cette demande de retrait.

Cette demande de retrait est notifiée au Président du syndicat, au plus tard le 30 juin de l'année en cours, pour être effective au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les équipements réalisés par le syndicat intéressant la compétence reprise situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence, deviennent la propriété de cette collectivité, à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants et nécessairement situés sur le territoire de celle-ci.

La collectivité reprenant la compétence au syndicat continue à supporter l'amortissement des biens (dette, amortissement) concernant cette compétence, jusqu'à l'amortissement complet des dits biens. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces biens transférés lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical ou à défaut par le Préfet dans le ou les départements concernés.

Les biens et immobilisations réalisés par le Syndicat, relatifs à la production d'eau potable sont conservés par le Syndicat et ne peuvent pas être répartis entre ce dernier et la commune ou la collectivité qui demande le retrait, sauf si le Conseil Syndical délibère sur le principe et les modalités de transfert de ces équipements, pour tout ou partie, à la commune.

A défaut d'accord, les conditions du retrait sont fixées par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 17. DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat pourra être dissous conformément à l'article L. 5212-33 du CGCT. Il sera fait application des dispositions du CGCT et notamment des articles L. 5212-33, et L. 5212-34, L. 5211-26, R. 5211-9 et suivants

ANNEXE : Tableau des compétences par adhérent

Syndicat initial	Département	Adhérent	Commune	EPCI à Fiscalité Propre	Eau Potable	Assainissement Non Collectif	Assainissement Collectif	
Tursan	40	BASSERCLES	BASSERCLES	cc coteaux et vallées des Luys	X			
Tursan	40	COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR	BAHUS SOUBIRAN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X		
Tursan	40		BUANES	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	40		CLASSUN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	40		DUHORT-BACHEN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	40		EUGENIE-LES-BAINS	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X		
Tursan	40		LATRILLE	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X		
Tursan	40		REUNUNG	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	40		SAINT-AGNET	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	40		SAINT-LOUBOUER	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	40		SARRON	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X		
Tursan	40		VIELLE-TURSAN	cc d'Aire-sur-l'Adour	X	X	X	
Tursan	64		COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUY EN BEARN	ARZACQ-ARRAZIGUET	cc des Luys en Béarn			
Tursan	64	ARGET		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	AUBOUS		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	AYDIE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	BALIRACQ MAUMUSSON		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	BOUEILH-BOUEILH-LASQUE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	BOUILLON		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	BURASSE-MENDOUSSE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	CABIDOS		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	CASTETPUGON		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	CONCHEZ-DE-BEARN		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	COUBLUCQ		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	DIUSSE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	FICHOUS-RIUMAYOU		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	GARLIN		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	GAROS		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	GEUS D'ARZACQ		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	LARREULE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	LONCON		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	LOUVIGNY		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MALAUSSANNE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MASCARAAS HARON		cc des Luys en Béarn		X		
Tursan	64	MAZEROLLES		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MERACQ		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MIALOS		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MONCLA		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MONT DISSE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MONTAGUT		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MORLANNE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	MOUHOUS		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	PIETS-PLASANCE-MOUSTROU		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	POMPS		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	PORTET		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	POURSIUGUES-BOUCOUE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	RIBARROUY		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	SAINT JEAN POUJGE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	SEBY		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	TADOUSSE USSAU		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	TARON SADIACQ		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	VIELLENAVE		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	UZAN		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	VIALER		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	VIGNES		cc des Luys en Béarn				
Tursan	64	ARZACQ-ARRAZIGUET		ARZACQ-ARRAZIGUET	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	BOUILLON		BOUILLON	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	LARREULE		LARREULE	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	MALAUSSANNE		MALAUSSANNE	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	MAZEROLLES	MAZEROLLES	cc des Luys en Béarn			X	

Syndicat initial	Département	Adhérent	Commune	EPCI à Fiscalité Propre	Eau Potable	Assainissement Non Collectif	Assainissement Collectif
Tursan	64	MORLANNE	MORLANNE	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	POMPS	POMPS	cc des Luys en Béarn			X
Tursan	64	VIGNES	VIGNES	cc des Luys en Béarn			X
Marseillon	40	DOAZIT	DOAZIT	cc du Canton de Mugron	X		X
Marseillon	40	HAURIET	HAURIET	cc du Canton de Mugron	X		
Marseillon	40	MAYLIS	MAYLIS	cc du Canton de Mugron	X		
Marseillon	40	SAINT-AUBIN	SAINT-AUBIN	cc du Canton de Mugron	X		
Marseillon	40	TOULOUZETTE	TOULOUZETTE	cc du Canton de Mugron	X		
Marseillon	40	AUDIGNON	AUDIGNON	cc Chalosse Tursan	X		X
Marseillon	40	AURICE	AURICE	cc Chalosse Tursan	X		X
Marseillon	40	BAS-MAUCO	BAS-MAUCO	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	CAUNA	CAUNA	cc Chalosse Tursan	X		X
Marseillon	40	COUDURES	COUDURES	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	DUMES	DUMES	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	EYRES-MONCUBE	EYRES-MONCUBE	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	FARGUES	FARGUES	cc Chalosse Tursan	X	X	
Marseillon	40	MONTAUT	MONTAUT	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	MONTGAILLARD	MONTGAILLARD	cc Chalosse Tursan	X	X	
Marseillon	40	MONTSOUE	MONTSOUE	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	SAINT-SEVER	SAINT-SEVER	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	SARRAZIET	SARRAZIET	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	ARBOUCAVE	ARBOUCAVE	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	BATS-TURSAN	BATS-TURSAN	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	CASTELNAU-TURSAN	CASTELNAU-TURSAN	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	CLEDES	CLEDES	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	GEAUNE	GEAUNE	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	LACAJUNTE	LACAJUNTE	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	LAURET	LAURET	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	MAURIES	MAURIES	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	MIRAMONT-SENSACQ	MIRAMONT-SENSACQ	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PAYROS-CAZAUTETS	PAYROS-CAZAUTETS	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	PECORADE	PECORADE	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PHILONDENX	PHILONDENX	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PIMBO	PIMBO	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PUYOL-CAZALET	PUYOL-CAZALET	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	SAMADET	SAMADET	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	SORBETS	SORBETS	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	URGONS	URGONS	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	ARGELOS	ARGELOS	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	AUBAGNAN	AUBAGNAN	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	CASTELNER	CASTELNER	cc Chalosse Tursan	X	X	
Marseillon	40	HORSARRIEU	HORSARRIEU	cc Chalosse Tursan	X		
Tursan	40	LACRABE	LACRABE	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	MANT	MANT	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	MONGET	MONGET	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	MONSEGUR	MONSEGUR	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	MORGANX	MORGANX	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Tursan	40	PEYRE	PEYRE	cc Chalosse Tursan	X	X	
Tursan	40	POUDENX	POUDENX	cc Chalosse Tursan	X	X	X
Marseillon	40	SAINTE-COLOMBE	SAINTE-COLOMBE	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	SERRES-GASTON	SERRES-GASTON	cc Chalosse Tursan	X		
Marseillon	40	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	cc Chalosse Tursan	X		

Préfecture des Landes

40-2022-12-02-00001

Arrêté PR/CAB/BREC n° 2022-25 décernant la
médaillon d'honneur agricole à l'occasion de la
promotion du 1er janvier 2023

**Arrêté PR/CAB/BREC n° 2022-25 décernant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole,

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner les médailles d'honneur agricoles,

VU le décret du 12 janvier 2022 nommant Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes,

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfecture des Landes,

A R R Ê T E :

Article 1 - la médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame BEYLAC Sophie**
Technicien, MSA SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant à MORGANX
- **Madame CARDONNE Magali**
Cadre bancaire, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à SAINT-SEVER
- **Madame CARDOSO Anne-Christine**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE,
SERRES-CASTET
demeurant à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
- **Madame CASTAING Sylvie**
Ouvrière conditionnement, LES FERMIERS LANDAIS, PONTONX SUR
L'ADOUR
demeurant à MONT-DE-MARSAN
- **Madame CASTETS Christelle**
Chargée agridigital, MAISADOUR SOC COOP AGRICOLE, HAUT-MAUCO
demeurant à MUGRON

.../...

- **Monsieur CHOUET Jean-Paul**
Technicien forestier, SOCIETE FORESTIERE DE LA CAISSE DES DEPOTS
ET CONSIGNATIONS, PARIS 9
demeurant à PISSOS

- **Monsieur COINTE Stephane**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE,
BORDEAUX
demeurant à AIRE-SUR-L'ADOUR

- **Madame DARRICAU Laetitia**
Conseillère évènements de vie, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL
AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à MIRAMONT-SENSACQ

- **Monsieur DEYRIS Jacques**
Chef de centre, MAISADOUR SOC COOP AGRICOLE, HAUT-MAUCO
demeurant à HAGETMAU

- **Monsieur DOAN Van-Cung**
Ouvrier accrocheur quilleur, LES FERMIERS LANDAIS, PONTONX SUR
L'ADOUR
demeurant à MONT-DE-MARSAN

- **Monsieur DUDON Matthieu**
Chef d'équipe abattage, LES FERMIERS LANDAIS, SAINT-SEVER
demeurant à AUDIGNON

- **Madame DUDON Patricia**
Responsable environnement, MAISADOUR SOC COOP AGRICOLE,
HAUT-MAUCO
demeurant à GOUTS

- **Madame DUPLANTIER Séverine**
Chef de ligne service conditionnement, LES FERMIERS LANDAIS,
SAINT-SEVER
demeurant à GOUTS

- **Madame EGURBIDE Isabelle**
Opérateur qualité, FIPSO INDUSTRIE, LAHONTAN
demeurant à OZOURT

- **Monsieur GONZALEZ Angel**
Responsable technique maintenance, MAISADOUR SOC COOP
AGRICOLE, HAUT-MAUCO
demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT

- **Monsieur HUET Guillaume**
Conseiller bancaire, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE,
BORDEAUX
demeurant à BISCARROSSE

.../...

- **Monsieur JOSEPH-MARIAN Joël**
Agent nettoyage, LES FERMIERS LANDAIS, SAINT-SEVER
demeurant à MONT-DE-MARSAN
- **Madame JULIAC Valérie**
Responsable pôle adv, MAISADOUR SOC COOP AGRICOLE, HAUT-
MAUCO
demeurant à SAINT-SEVER
- **Madame LAGUIAN Carole**
Agent découpe, LES FERMIERS LANDAIS, SAINT-SEVER
demeurant à BASCONS
- **Madame LESPIAU Marie-Thérèse**
Agent découpe, LES FERMIERS LANDAIS, SAINT-SEVER
demeurant à SAMADET
- **Madame LINXE Virginie**
Coordonnateur pssp, MSA SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant à HAGETMAU
- **Monsieur MARAIS Cédric**
Responsable informatique, MAISADOUR SOC COOP AGRICOLE, HAUT-
MAUCO
demeurant à MONT-DE-MARSAN
- **Monsieur MOREAU Laurent**
Cadre, MAISADOUR SOC COOP AGRICOLE, HAUT-MAUCO
demeurant à SOUSTONS
- **Madame MOUAZZAZ Rachida**
Ouvrière abattage, LES FERMIERS LANDAIS, SAINT-SEVER
demeurant à GRENADE-SUR-L'ADOUR
- **Madame PAGEOT Laurence**
Assistante technicienne, MAISADOUR SOC COOP AGRICOLE, HAUT-
MAUCO
demeurant à CAMPET-ET-LAMOLERE
- **Monsieur VIARD Hervé**
Electricien, MAISADOUR SOC COOP AGRICOLE, HAUT-MAUCO
demeurant à HORSARRIEU
- **Madame VLAMINCK Alexia**
Responsable qualité, MAISADOUR SOC COOP AGRICOLE, HAUT-
MAUCO
demeurant à BENQUET

.../...

Article 2 - la médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur AGUT Jean**
Inspecteur sinistres dommages, GROUPAMA D'OC, PAU
demeurant à SOORTS-HOSSEGOR
- **Madame CARMOUSE Christine**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE,
BORDEAUX
demeurant à TARNOS
- **Monsieur CHOUET Jean-Paul**
Technicien forestier, SOCIETE FORESTIERE DE LA CAISSE DES DEPOTS
ET CONSIGNATIONS, PARIS 9
demeurant à PISSOS
- **Madame CLAVÉ Caroline**
Gestionnaire pssp, MSA SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant à LAMOTHE
- **Madame CONDOM Marie-Caroline**
Assistante achats, MAISADOUR SOC COOP AGRICOLE, HAUT-MAUCO
demeurant à LOUER
- **Madame DEBROISE Elisabeth**
Assistante sociale, MSA SUD AQUITAINE, PAU
demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- **Madame DUBROCA Béatrice**
Technicienne, MSA SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant à SARRAZIET
- **Monsieur DUBROCA François**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE AQUITAINE TRANSACTIONS,
BORDEAUX
demeurant à SARRAZIET
- **Monsieur DUHAU Jean-Marc**
Directeur de clientèle spécialisée, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL
AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX
- **Madame EGURBIDE Isabelle**
Opérateur qualité, FIPSO INDUSTRIE, LAHONTAN
demeurant à OZOURT
- **Madame FARGUES Sandrine**
Correspondante accueil, MSA SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-DU-
MONT
demeurant à SAINT-SEVER

.../...

- **Monsieur FERNANDEZ Christophe**
Ouvrier découpe, LES FERMIERS LANDAIS, SAINT-SEVER
demeurant à GRENADE-SUR-L'ADOUR
- **Monsieur LEROY Thierry**
Animateur fonctionnement de la relation client, CREDIT AGRICOLE
MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, TARBES
demeurant à TARNOS
- **Madame LESPIAU Marie-Thérèse**
Agent découpe, LES FERMIERS LANDAIS, SAINT-SEVER
demeurant à SAMADET
- **Madame PENDANX Sandra**
Agent administratif, MSA SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant à SAINT-VINCENT-DE-PAUL

Article 3 - la médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame BRILLON Nadine**
Ouvrière emballeur/peseur, LES FERMIERS LANDAIS, SAINT-SEVER
demeurant à GOUSSE
- **Monsieur CHOUET Jean-Paul**
Technicien forestier, SOCIETE FORESTIERE DE LA CAISSE DES DEPOTS
ET CONSIGNATIONS, PARIS 9
demeurant à PISSOS
- **Madame DEYRIS Myriam**
Expert pssp, MSA SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-DU-MONT
demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- **Madame LESPIAU Marie-Thérèse**
Agent découpe, LES FERMIERS LANDAIS, SAINT-SEVER
demeurant à SAMADET
- **Monsieur MOREL Christian**
Agent nettoyage, LES FERMIERS LANDAIS, SAINT-SEVER
demeurant à CAUNA

Article 4 - la médaille d'honneur agricole GRAND'OR est décernée à :

- **Madame BRILLON Nadine**
Ouvrière emballeur/peseur, LES FERMIERS LANDAIS, SAINT-SEVER
demeurant à GOUSSE

.../...

- **Madame CASTAGNET Fabienne**
Ouvrière emballer/peseur, LES FERMIERS LANDAIS, SAINT-SEVER
demeurant à SAINT-VINCENT-DE-PAUL
- **Monsieur CHEDDAD Jamal**
Cariste, LES FERMIERS LANDAIS, SAINT-SEVER
demeurant à MONT-DE-MARSAN
- **Madame COTRET Catherine**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE,
BORDEAUX
demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT
- **Monsieur CRABOS Denis**
Expert poa, MSA SUD AQUITAINE, PAU
demeurant à MONT-DE-MARSAN
- **Monsieur DENIS René**
Responsable planning, SASSO, SABRES
demeurant à MORCENX
- **Madame DUPEYRON Chantal**
Chef d'équipe abattage, LES FERMIERS LANDAIS, SAINT-SEVER
demeurant à MONTAUT
- **Madame FERNANDEZ Bernadette**
Assistante commerciale, LES FERMIERS LANDAIS, SAINT-SEVER
demeurant à AUDON
- **Madame GAUZIN Véronique**
Responsable secteur à la msa, MSA SUD AQUITAINE, PAU
demeurant à MONT-DE-MARSAN
- **Madame HUBERT Sylvie**
Trieuse conditionnement, LES FERMIERS LANDAIS, SAINT-SEVER
demeurant à TARTAS
- **Madame LOURENCO MARTINS Sylvie**
Conseillère en protection sociale, MSA SUD AQUITAINE, SAINT-PIERRE-
DU-MONT
demeurant à AURICE
- **Madame MALET Liliane**
Ouvrière conditionnement, LES FERMIERS LANDAIS, SAINT-SEVER
demeurant à RION-DES-LANDES
- **Monsieur MÉNAC Eric**
Gestionnaire portefeuille assurance, GROUPAMA D'OC, PAU
demeurant à HONTANX

.../...

- Monsieur MOREL Christian

Agent nettoyage, LES FERMIERS LANDAIS, SAINT-SEVER
demeurant à CAUNA

Article 5 - le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 2 DEC. 2022


Françoise TAHERI

Préfecture des Landes

40-2022-12-02-00002

Arrêté PR/CAB/BREC n° 2022-26 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

**Arrêté PR/CAB/BREC n° 2022- 26 décernant la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

VU le décret n° 88-309 du 28 mars 1988 modifiant certaines dispositions du code des communes relatives à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

VU le décret du 12 janvier 2022 nommant Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes,

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1 - la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon argent, est décernée à :

- Madame ABRIAT Sylvie

Agent social principal 1^{ère} classe, CTRE COM ACTION SOCIALE PARENTIS EN BORN, demeurant à PARENTIS-EN-BORN.

- Madame AGUERRE Joséphine née CAMPILLO

Agent social principal 1^{ère} classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

- Madame ANTOR Isabelle née DROUILLARD

Adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe, COMMUNE DE DAX, demeurant à PRECHACQ-LES-BAINS.

- Madame ARNAUD Delphine

Auxiliaire de puéricultrice de classe supérieure, COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR, demeurant à CAPBRETON.

.../...

- Monsieur AROTÇARENA Eric

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à ORTHEVIELLE.

- Madame ARRIBERE Karine

Adjoint administratif principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à MONGET.

- Madame ASSERCQ Pascale née SERRANO

Adjoint administratif principal de 2ème classe, CA PAU BEARN PYRENEES, demeurant à LABENNE.

- Monsieur AZIDROU Michaël

Technicien principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE SUR L'ADOUR, demeurant à DUHORT-BACHEN.

- Madame BACARISSE Laurence

Adjoint d'animation principal, MONT DE MARSAN AGGLOMERATION, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame BAFFET Martine née NOVELLO

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE BAYONNE, demeurant à POUILLON.

- Monsieur BARADEL Eric

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE BAYONNE, demeurant à TARNOS.

- Monsieur BARRÈRE Jean Luc

Agent de maîtrise, CA DU PAYS BASQUE, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

- Madame BARROUILLET-VOELCKEL Roselyne née BARROUILLET

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE SEIGNOSSE, demeurant à SEIGNOSSE.

- Monsieur BARTHE Christophe

Agent équipe patrouillage, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à SOUSTONS.

- Monsieur BASCAULES Rémi

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE ROQUEFORT, demeurant à ROQUEFORT.

- Monsieur BAUDOIN Guillaume

Ingénieur général, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à SEIGNOSSE.

- Madame BÉGARDS Pascale née DOUTHE

Responsable de service administratif, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à SAUBRIGUES.

.../...

- Madame BERNOS Corinne

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE D ONDRES, demeurant à ONDRES.

- Madame BIGOT Martine née DUPOUY

Rédacteur principal 2ème classe, CC COEUR HAUTE LANDE, demeurant à LABRIT.

- Madame BOULARD Gaëlle née ESNAULT

Adjoint administratif principal 1ère classe, SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur BOURLON Laurence

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DAX, demeurant à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

- Madame BOUTIGNY Laurence

Agent social principal 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL ACTION SOCIALE DU GRAND DAX, demeurant à DAX.

- Monsieur BRAUGE Jean-Pierre

Chef de production, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à SOUSTONS.

- Monsieur BROQUA Etienne

Ingénieur principal, SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES, demeurant à MIMBASTE.

- Madame BRUNELLO Karine

Qualificienne en restauration collective, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à SOUSTONS.

- Madame BRUNEL Martine née DUPOUY

Agent social principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à HAGETMAU.

- Monsieur BUROSSE Mathieu

Brigadier chef principal de police municipale, COMMUNE DE LABENNE, demeurant à SEIGNOSSE.

- Monsieur CANTEL William

Chargé de mission, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à TOSSE.

- Madame CAPITAIN Agnès

Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT PIERRE DU MONT, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

.../...

- **Madame CASTAGNOUS Marie-Madeleine née DOMEcq**
Aide à domicile, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à HAGETMAU.
- **Monsieur CASTAIGNET Fabien**
Technicien principal 2ème classe, SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES, demeurant à LAHOSSE.
- **Madame CASTETS Marie-Françoise née DAUGREILH**
Atsem principal de 1ère classe, COMMUNE DE HAUT MAUCO, demeurant à SAINT-SEVER.
- **Monsieur CASTETS Pierre**
Agent de maîtrise, COMMUNE SAINT PAUL LES DAX, demeurant à SAINT-VINCENT-DE-PAUL.
- **Monsieur CAZALIS Jérôme**
Technicien de proximité, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à SOUSTONS.
- **Madame CAZAUBON Isabelle née DEYRES**
Aide-soignante de classe normale, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à DUMES.
- **Madame CAZAUX Pascale**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE D ONESSE-LAHARIE, demeurant à ONESSE-ET-LAHARIE.
- **Monsieur CAZENAVE Vincent**
Technicien de proximité, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY.
- **Madame CHAUVEAU Estelle née CHARANTON**
Adjoint administratif principal 1ère classe, BORDEAUX METROPOLE, demeurant à YCHOUX.
- **Madame CLAUDE Nathalie née ROQUES**
Chargée d'opérations et de conception, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à SOUSTONS.
- **Madame COLMONT Dominique**
Adjoint administratif principal 1ère classe, CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Monsieur COUDRON Frédéric**
Ingénieur en chef hors classe, COMMUNE DE DAX, demeurant à CANDRESSE.
- **Madame COURROUY Corinne née CHARLES**
Educatrice territoriale de jeunes enfants, CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS, demeurant à POUILLON.

.../...

- Madame CROS Aurélie

Chef de service des ressources humaines, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à TOSSE.

- Madame DAGUERRE Magalie née DAUGA

Aide-soignante de classe normale, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à AMOU.

- Madame DAL-CORSO Audrey née BOISSINOT

Attaché principal - dgs, CC TERRES DE CHALOSSE, demeurant à POYANNE.

- Madame DARRAMBIDE Fabienne

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE BAYONNE, demeurant à TARNOS.

- Madame DARRICAU-DUFAU Sandrine née LASSOUREILLE

Attaché principal, CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, demeurant à POUILLON.

- Madame DA SILVA Céline née LATASTE

Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS, demeurant à TERCIS-LES-BAINS.

- Madame DAUGA Marie née LABAT

Agent de maîtrise principal, AGENCE DEPARTEMENTALE D AIDE AUX COLLECTIVITES LOCALES, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur DAUGREILH Jérôme

Agent de maîtrise principal, MONT DE MARSAN AGGLOMERATION, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Monsieur DEHEZ Franck

Adjoint technique principal 1ère classe, SICTOM DU MARSAN, demeurant à BOUGUE.

- Madame DELINEAU Corinne

Adjoint administratif principal 1° classe, AGENCE DEPARTEMENTALE D AIDE AUX COLLECTIVITES LOCALES, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame DEMONGEOT Sylvie née ALTEMEYEUR

Ancienne adjointe au maire, COMMUNE DE MUGRON, demeurant à MUGRON.

- Monsieur DESCAT Patrice

Agent de maîtrise, SICTOM DU MARSAN, demeurant à BASCONS.

- Madame DESCOUSSE Laurence

Instructeur ads, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à CAPBRETON.

- Monsieur DESSIS René

Ancien conseiller municipal, COMMUNE DE NERBIS, demeurant à NERBIS.

.../...

- Madame DEYRIS Chantal née SAINT-LANNE

Aide-soignante de classe normale, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à CASTAIGNOS-SOUSLENS.

- Madame DEZES Eliette née BORDES

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE NERBIS, demeurant à NERBIS.

- Madame DINCLAUX Véronique née EBY

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE DAX, demeurant à DAX.

- Madame DOS SANTOS Marie-Christine

Auxiliaire de soins principal, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE COEUR HAUTE LANDE, demeurant à GAREIN.

- Madame DOUSSY Corinne née ROIG

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SEIGNOSSE, demeurant à TOSSE.

- Monsieur DOUTHE Stéphane

Agent de maîtrise principal, SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES, demeurant à MEES.

- Monsieur DUBAYLE Alain

Adjoint au maire, COMMUNE DE MUGRON, demeurant à MUGRON.

- Madame DUBOS Céline née DUVERT

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR, demeurant à CAPBRETON.

- Madame DUBOSCQ Hélène

Attaché, CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Madame DUBROCA Sandrine

Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à HORSARRIEU.

- Madame DUCASSE Natacha née TASSOU

Adjoint d'animation principal de 1ère classe, COMMUNE DE SEIGNOSSE, demeurant à SOORTS-HOSSEGOR.

- Monsieur DUCOS Eric

Ancien maire, COMMUNE DE MUGRON, demeurant à MUGRON.

- Monsieur DUFFAU Thierry

Agent de port, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à CAPBRETON.

.../...

- Madame DUJON Claire née AUDIBERT

Psychologue de classe normale, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DAX, demeurant à TILH.

- Monsieur DULOS Thierry

Responsable de gestion comptable et budgétaire, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à SOUSTONS.

- Monsieur DULUC Sébastien

Adjoint technique principal de 1ère classe, SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES, demeurant à CAMPET-ET-LAMOLERE.

- Madame DUMEAU Delphine

Animateur territorial, COMMUNE DE ROQUEFORT, demeurant à ROQUEFORT.

- Monsieur DUVIAU Joël

Adjoint technique principal de 1ère classe, DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES, demeurant à AIRE-SUR-L'ADOUR.

- Madame DUVIGNEAU Valérie née SOUARD

Adjoint administratif de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

- Monsieur EL MEKKAOUI Jamel

Chargé d'accueil et animateur jeunesse, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à SEIGNOSSE.

- Madame ESBAIN Sylvie née COLAS

Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à SERRESLOUS-ET-ARRIBANS.

- Madame ESTAR Virginie

Atsem principal de 1ère classe, COMMUNE DE BOUCAU, demeurant à LABENNE.

- Monsieur FABAS Christophe

Agent de maîtrise, SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Monsieur FORSANX André

Ancien adjoint au maire, COMMUNE DE NERBIS, demeurant à NERBIS.

- Madame FOUQUET Nathalie née DULER

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE POUILLON, demeurant à POMAREZ.

- Madame FOURNEX Jocelyne née HOURNADET

Assistante de gestion administrative, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à CAPBRETON.

.../...

- Monsieur FRETZ Damien

Responsable d'équipe, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à BENESSE-MAREMNE.

- Madame GALIN Delphine née DUPONT

Chargée du développement territorial, CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIALE DE MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à TARNOS.

- Monsieur GARRABOS Serge

Adjoint technique principal 1ère classe, SICTOM DU MARSAN, demeurant à SAINT-MARTIN-D'ONEY.

- Madame GARRIC Françoise

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, CC ALBRET COMMUNAUTE, demeurant à ESCALANS.

- Madame GASSIS Sandra née PANCHOUT

Technicien de proximité, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à MEES.

- Monsieur GELEZ David

Brigadier chef principal, COMMUNE DE DAX, demeurant à SAINT-PANDELON.

- Madame GIMENEZ Séverine née CRUCHAGUE

Rédacteur, CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS, demeurant à ORTHEVIELLE.

- Monsieur GORMAZ Sébastien

Technicien territorial, MONT DE MARSAN AGGLOMERATION, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame GRAUBY Isabelle née LE SAULNIER

Adjoint administratif principal de 2ème classe, CC DE LACQ-ORTHEZ, demeurant à TILH.

- Monsieur GRUÈS Stéphane

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND DAX, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Madame GUILLEMINOT Sophie

Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE DE LABENNE, demeurant à LABENNE.

- Madame GUIVARCH Aline née TASTET

Rédacteur principal de 2ème classe, CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, demeurant à MAILLERES.

- Monsieur GUYOU Laurent

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE D ONESSE-LAHARIE, demeurant à ONESSE-ET-LAHARIE.

.../...

- Monsieur HAMMAMI Haoussi

Agent de maîtrise principal, SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES, demeurant à MORCENX.

- Monsieur HARCAUT Francis

Responsable service technique port et lac, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à CAPBRETON.

- Madame HERRMANN Caroline

Technicien principal 2ème classe, SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES, demeurant à BEYLONGUE.

- Monsieur HONTANG François

Technicien principal 1ère classe, SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES, demeurant à HAGETMAU.

- Monsieur HONTARRÈDE Damien

Technicien de maintenance pôle culinaire, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à HERM.

- Madame HUGUET Isabelle

Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, CC TERRES DE CHALOSSE, demeurant à LOUER.

- Monsieur HUMBLLOT Jean-Pierre

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE ROQUEFORT, demeurant à ROQUEFORT.

- Madame LABAT Cécile née MORA

Rédacteur territorial, COMMUNE DE ROQUEFORT, demeurant à ROQUEFORT.

- Monsieur LABAT Mathieu

Technicien, COMMUNE DE SAINT PIERRE DU MONT, demeurant à SEIGNOSSE.

- Monsieur LABERTIT Florence

Technicien principal 1ère classe, SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES, demeurant à TARTAS.

- Monsieur LABORDE Jean

Ancien conseiller municipal, COMMUNE DE NERBIS, demeurant à NERBIS.

- Monsieur LABORDE Laurent

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE D'HAGETMAU, demeurant à HAGETMAU.

- Monsieur LACOUETTE Régis

Maître de port, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

- Monsieur LAFITTE Marcel

Ancien adjoint au maire, COMMUNE DE MUGRON, demeurant à MUGRON.

.../...

- Madame LAHET Jennifer née AUDOUX

Agent de maîtrise, CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS, demeurant à SAINT-LON-LES-MINES.

- Monsieur LALANNE Richard

Adjoint technique principal 1ère classe, CC DE LACQ-ORTHEZ, demeurant à BEYRIES.

- Madame LALANNE Sandrine née DESTRIBOS

Aide-soignante de classe normale, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à MONSEGUR.

- Monsieur LALANNE Sébastien

Technicien, SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES, demeurant à SAUGNAC-ET-CAMBRAN.

- Monsieur LALANNE Stéphane

Adjoint technique principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à HAGETMAU.

- Monsieur LANCHE Jérôme

Brigadier chef principal, COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR, demeurant à SOORTS-HOSSEGOR.

- Madame LANDÈS Bernadette

Assistante rh, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à SOUSTONS.

- Madame LANSAMAN Laurence née FOURNADET

Aide-soignante de classe normale, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à HORSARRIEU.

- Madame LAPAIX Emmanuelle

Adjoint administratif principal de 2ème classe, REGIE DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL MAURICE RAVEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE, demeurant à LABENNE.

- Monsieur LARBÈRE Arnaud

Technicien, SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES, demeurant à BENESSE-LES-DAX.

- Madame LARGEMAIN Céline née WALTER

Agent de gestion administrative et de production pôle culinaire, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à GAAS.

- Monsieur LARRIEU Laure

Technicien principal 1ère classe, SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES, demeurant à NARROSSE.

.../...

- Monsieur LARTIGUE Serge

Attaché principal, COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

- Monsieur LASCARAY Marc

Technicien principal 1ère classe, COMMUNE DE DAX, demeurant à BEYLONGUE.

- Monsieur LASSALLE Thierry

Brigadier chef principal, COMMUNE DE SOUSTONS, demeurant à SOUSTONS.

- Monsieur LASSÈGUE Jean-Michel

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE POUILLON, demeurant à ESTIBEAUX.

- Monsieur LASSERRE Bruno

Chargé de développement économique, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à CAPBRETON.

- Monsieur LASSERRE Christophe

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE, demeurant à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

- Monsieur LATAILLADE Stéphane

Adjoint technique principal 1ère classe, SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES, demeurant à MEES.

- Monsieur LAUSSUCQ Arnaud

Technicien principal 2ème classe, SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES, demeurant à GOURBERA.

- Monsieur LAVIT Pascal

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR, demeurant à TOSSE.

- Monsieur LELOIR Frédéric

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE DAX, demeurant à RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY.

- Madame LESFAURIES Nadège

Rédacteur principal 1ère classe, SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES, demeurant à HABAS.

- Madame LOPEZ Marie Agnès née DESNAVAILLES

Assistante du directeur général des services, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à SOUSTONS.

- Madame LOYER Françoise née POIRIER

Assistante de gestion administrative, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

- Madame MAILHARROU Cécile née CADART

Attaché principal, COMMUNE DE DAX, demeurant à DAX.

.../...

- Monsieur MAISONNAVE Patrice

Adjoint technique principal 1ère classe, CA DU PAYS BASQUE, demeurant à PEYREHORADE.

- Monsieur MALLARD Matthieu

Adjoint technique principal 2ème classe, SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES, demeurant à SAINT-PERDON.

- Monsieur MALLORANT Renaud

Educateur des aps principal 1ère classe, COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR, demeurant à AIRE-SUR-L'ADOUR.

- Monsieur MARBOUTIN David

Adjoint technique principal 2ème classe, SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES, demeurant à LE FRÊCHE.

- Madame MARROCQ Frederique née LOIZON

Technicien pédicure, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND DAX, demeurant à SOUPROSSE.

- Madame MATEO-VELEZ Catherine née MAGINIAUX

Adjoint technique territorial, COMMUNE DE PEYREHORADE, demeurant à PEYREHORADE.

- Madame MAZOUAUD Myriam née ABADIE

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DAX, demeurant à SORT-EN-CHALOSSE.

- Monsieur MERCIER Fabrice

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND DAX, demeurant à SAINT-VINCENT-DE-PAUL.

- Madame MERIC Emeline

Rédacteur principal 2° classe, AGENCE DEPARTEMENTALE D AIDE AUX COLLECTIVITES LOCALES, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur MESPLEDE Christian

Adjoint technique principal 1cl, COMMUNE DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame MESURE Cécile née CHAILLOT

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND DAX, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Monsieur MEURIS Olivier

Attaché principal, CIAS DU PAYS TARUSATE, demeurant à MEILHAN.

- Madame MILHÉ Joëlle

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

.../...

- Monsieur MONCOUCUT Gilles

Ancien conseiller municipal, COMMUNE DE MUGRON, demeurant à MUGRON.

- Monsieur MORA David

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE ROQUEFORT, demeurant à VILLENEUVE-DE-MARSAN.

- Monsieur MUSSATO Bruno

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND DAX, demeurant à SAINT-VINCENT-DE-PAUL.

- Monsieur NABTI Lakdar

Adjoint technique territorial principal de 2e classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

- Madame NAULIBOIS Céline née DUVIGNACQ

Adjoint administratif pal 2cl, MONT DE MARSAN AGGLOMERATION, demeurant à GELOUX.

- Madame NIVON Brigitte

Directrice générale adjointe des services opérationnels, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à TARNOS.

- Monsieur OLLIVIER Jean-Claude

Responsable des services technique et portuaire port et lac, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à CAPBRETON.

- Monsieur PAILLAUGUE Bertrand

Agent de maîtrise, MONT DE MARSAN AGGLOMERATION, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame PERSILLON Marie-Christine née FAVAS

Agent social principal 1ère classe, COMMUNE DE DAX, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Madame PESQUIDOUS Marie-José

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE SUR L'ADOUR, demeurant à AIRE-SUR-L'ADOUR.

- Madame PINSOLLE Sophie née LACOUTURE

Technicien principal 2ème classe, SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES, demeurant à GELOUX.

- Monsieur PISSONDES Thierry

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR, demeurant à AIRE-SUR-L'ADOUR.

- Monsieur POMMIEZ Frédéric

Adjoint technique principal de 1ère classe, CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS, demeurant à HASTINGUES.

.../...

- Madame POTTIER Magali

Atsem principal, MONT DE MARSAN AGGLOMERATION, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame POULAIN Sylvie

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX, demeurant à DAX.

- Monsieur RATEAU Pascal

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAUGNAC-ET-MURET, demeurant à SAUGNACQ-ET-MURET.

- Madame REBRICARD Isabelle née DUCASSOU

Attaché, AGENCE DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX COLLECTIVITES LOCALES, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur REIN Frédéric

Agent de maîtrise principal, SICTOM DU MARSAN, demeurant à AURICE.

- Monsieur REY Olivier

Responsable du service autorisation droit du sol, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

- Monsieur RODRIGUEZ Nicolas

Assistant familial, DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, demeurant à MOUSTEY.

- Monsieur ROMAIN Thierry

Adjoint technique principal 1ère classe, CA DU PAYS BASQUE, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

- Madame SADY Valerie née LEDAUPHIN

Attaché, MONT DE MARSAN AGGLOMERATION, demeurant à HONTANX.

- Monsieur SALOMON Denis

Agent de maîtrise, SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES, demeurant à TARNOS.

- Madame SAMPER Mariette

Technicien, SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES, demeurant à SAINT-PERDON.

- Monsieur SANGLA Stéphane

Adjoint technique principal 1ère classe, SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES, demeurant à LALUQUE.

- Monsieur SARRAUTE Bernard

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE ROQUEFORT, demeurant à ROQUEFORT.

- Madame SARTHOU Helene

Attaché, COMMUNE DE BILLERE, demeurant à MIRAMONT-SENSACQ.

.../...

- Monsieur SAUBUSSE Patrick

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE MESSANGES, demeurant à MESSANGES.

- Madame SCHNEIDER Sylvie

Brigadier chef principal, COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR, demeurant à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

- Madame SEDES Dominique

Assistante d'enseignement artistique principal 1ère classe, COMMUNE DE DAX, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Madame SENTUC Martine

Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNE D ONESSE-LAHARIE, demeurant à TARTAS.

- Madame SIMON Emeline

Attaché territorial, CENTRE INTERCOMMUNAL ACTION SOCIALE DU GRAND DAX, demeurant à SAUBRIGUES.

- Madame TÉCHENÉ Danièle

Rédacteur principal 1° classe, AGENCE DEPARTEMENTALE D AIDE AUX COLLECTIVITES LOCALES, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur TRECUI David

Brigadier-chef principal, COMMUNE DE SEIGNOSSE, demeurant à SOORTS-HOSSEGOR.

- Monsieur TRIBUT Stéphane

Adjoint technique 2ème classe, COMMUNE DE POUILLON, demeurant à POUILLON.

- Monsieur VALEM Fabrice

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND DAX, demeurant à NARROSSE.

- Madame VATTIER-LOUVET Christine née BOESSEL

Chargée de mission aménagement commercial, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à TOSSE.

- Madame VIDAL Marie Claude

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE DAX, demeurant à DAX.

- Madame VISDELOUP Josianne née ASSORICHIPY

Adjoint technique principal 1cl, COMMUNE DE MONT DE MARSAN, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Monsieur WINKELMANN Jérémy

Gestionnaire d'applications, COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE SUD, demeurant à SOUSTONS.

.../...

Article 2 - la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon vermeil, est décernée à :

- Monsieur ARASPIN Christophe

Ingénieur principal, COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR, demeurant à SOORTS-HOSSEGOR.

- Madame AUTHIER Nathalie née LEGARD

Atsem principal de 1ère classe, COMMUNE SAINT PAUL LES DAX, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Monsieur BARROUILLET Vincent

Agent de maîtrise principal, COMMUNE SAINT PAUL LES DAX, demeurant à LINXE.

- Madame BEUDIN Isabelle

Atsem principale, MONT DE MARSAN AGGLOMERATION, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur BINET Philippe

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE LINXE, demeurant à LINXE.

- Madame BISCAYCHIPY Laurence née PEREZ

Adjoint administratif principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

- Madame BOUSQUET Marielle née MORICHON

Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNE DE DAX, demeurant à SAINT-VINCENT-DE-PAUL.

- Monsieur CARRÉ Jean-Michel

Agent de maîtrise principal, MONT DE MARSAN AGGLOMERATION, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame CASTAGNOUS Françoise

Rédacteur principal de 2ème classe, COMMUNE D'HAGETMAU, demeurant à HAGETMAU.

- Monsieur CAZAUX Dominique

Maire, COMMUNE DE SAINT PIERRE DU MONT, demeurant à CERE.

- Madame CAZAUX Isabelle née SOURDIN

Attaché principal, COMMUNE DE DAX, demeurant à NARROSSE.

- Madame CAZEAU Joëlle

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE DAX, demeurant à DAX.

- Madame CÈS Laurence

Adjoint administratif principal de 2ème classe, CTRE COM ACTION SOCIALE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

.../...

- **Madame COUPEAUD Laurence née RIERA**
Attaché territorial, COMMUNE DE DAX, demeurant à DAX.

- **Monsieur DARQUIER Olivier**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE MIMIZAN, demeurant à MIMIZAN.

- **Monsieur DAUGERT Thierry**
Agent de maîtrise principal, SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES, demeurant à BANOS.

- **Madame DAUTEL Evelyne**
Moniteur-éducateur hospitalier, DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE, demeurant à MIMIZAN.

- **Monsieur DESCAMPS Jean-Frédéric**
Chef de service police municipale principal de 1ère classe, COMMUNE DE SEIGNOSSE, demeurant à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.

- **Madame DIHARCE Nadine**
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DAX, demeurant à DAX.

- **Madame DUPOUY Marie-Christine née VERDIER**
Aide-soignante de classe normale, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à HAGETMAU.

- **Madame FESENTIEU Béatrice née LAFITTE**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à HAGETMAU.

- **Monsieur FOULON Dominique**
Directeur général adjoint des services, COMMUNE DE BAYONNE, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.

- **Monsieur FRANÇOIS Philippe**
Attaché principal, MONT DE MARSAN AGGLOMERATION, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Madame GLEYZE Véronique**
Rédacteur, MONT DE MARSAN AGGLOMERATION, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- **Madame HARRIBEY Karine née LARCHE**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE PARENTIS EN BORN, demeurant à BISCARROSSE.

- **Madame HONTANG Colette née PERISSER**
Infirmière soins généraux hors classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à SAMADET.

.../...

- **Monsieur LAFORIE Didier**
Technicien principal, COMMUNE DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.
- **Madame LAHOUN Corinne**
Attaché principal - dgs, COMMUNE DE MIMIZAN, demeurant à MIMIZAN.
- **Madame LAISEMENT Nathalie née ROMO-GOMEZ**
Brigadier chef principal, COMMUNE DE PARENTIS EN BORN, demeurant à YCHOUX.
- **Madame LAMARQUE Françoise**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SAINT PIERRE DU MONT, demeurant à CAMPET-ET-LAMOLERE.
- **Madame LAMBERT Sandrine née LABORDE**
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DAX, demeurant à CLERMONT.
- **Madame LIGONNIÈRE Marie-Christine née TACHOIRES-LAHITTE**
Atsem principal de 1ère classe, COMMUNE DE SEIGNOSSE, demeurant à RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY.
- **Madame LOUMÉ Isabelle**
Atsem principal 1ère classe, COMMUNE DE DAX, demeurant à HEUGAS.
- **Madame MACHADO Lydia**
Adjoint du patrimoine, COMMUNE DE DAX, demeurant à SORT-EN-CHALOSSE.
- **Monsieur MALMON Bernard**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE MIMIZAN, demeurant à MIMIZAN.
- **Madame MARTIN Sylvie**
Bibliothécaire principal, COMMUNE DE BAYONNE, demeurant à LABENNE.
- **Monsieur MEZZAROBBA Michel**
Chef de service de police municipale, COMMUNE DE MOLIETS ET MAA, demeurant à MOLIETS-ET-MAA.
- **Monsieur MOUHEL Fabrice**
Adjoint technique, COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE LANDES NATURE, demeurant à CASTETS.
- **Monsieur POURRUT-CASTAGNOS Patrick**
Agent de maîtrise principal, SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES, demeurant à LABENNE.
- **Madame PUJOLAR Florence**
Educateur des aps principal 1ère classe, COMMUNE DE PARENTIS EN BORN, demeurant à PARENTIS-EN-BORN.

.../...

- Madame RABEAU Ghislaine née LABORDE

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, CC TERRES DE CHALOSSE, demeurant à YZOSSE.

- Monsieur SAINT-CRICQ Jean-Claude

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE MONT DE MARSAN, demeurant à COUDURES.

- Monsieur SAUBAGNÉ Thierry

Adjoint technique principal 1ère classe, SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES, demeurant à HINX.

- Madame VACHER Sonia née ENAUD

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DAX, demeurant à MISSON.

Article 3 - la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon or, est décernée à :

- Madame BARBAFAIRE Christine

Agent de maîtrise, MONT DE MARSAN AGGLOMERATION, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur BATS Dominique

Agent de maîtrise principal, COMMUNE SAINT PAUL LES DAX, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.

- Monsieur BEAUBAY Eric

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE BAYONNE, demeurant à ONDRES.

- Monsieur CAMBOS Jean-Luc

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE DAX, demeurant à CAUNEILLE.

- Madame CANO Anne-Marie

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE BOUCAU, demeurant à LABENNE.

- Monsieur CATHERINE Patrice

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE PARENTIS EN BORN, demeurant à PARENTIS-EN-BORN.

- Madame DACHARY Nathalie née NOILHAN

Adjoint technique principal, COMMUNE DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame DEYSINE Viviane née HALLET

Rédacteur, COMMUNE SAINT PAUL LES DAX, demeurant à SAINT-PAUL-LES-DAX.

.../...

- Madame DUBOSCQ Carole

Atsem principal, MONT DE MARSAN AGGLOMERATION, demeurant à SAINT-PIERRE-DU-MONT.

- Monsieur DUCASSE Christophe

Adjoint technique principal 1ère classe, CENTRE INTERCOMMUNAL ACTION SOCIALE DU GRAND DAX, demeurant à TERCIS-LES-BAINS.

- Madame DUCASSOU Murielle née FRANCAERT

Rédacteur principal de 2ème classe, COMMUNE D ONDRES, demeurant à ONDRES.

- Monsieur DULAURENT Denis

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SEIGNOSSE, demeurant à SAUBION.

- Madame DUTOUYA Isabelle née DUTOUYA

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE DAX, demeurant à DAX.

- Madame DUVIGNACQ Marie-Cécile née REDON

Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNE DE LEON, demeurant à LEON.

- Madame GARRIDO Nathalie

Atsem principal de 1ère classe, COMMUNE DE BOUCAU, demeurant à TARNOS.

- Monsieur GRUE Jérôme

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE DAX, demeurant à GAMARDE-LES-BAINS.

- Monsieur GUAGLIARDI Eric

Attaché principal, MONT DE MARSAN AGGLOMERATION, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Madame JACQUINET Anne-Marie

Attaché principal, CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, demeurant à AIRE-SUR-L'ADOUR.

- Madame LABORDE Eveline née DESSA

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DAX, demeurant à BRASSEMPOUY.

- Madame LAFFITTE Anne née FONSECA

Assistante de conservation principale de 1ère classe, COMMUNE DE DAX, demeurant à OEYRELUY.

- Madame LAHITTETE Isabelle née DARRIOT

Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE SAINT PAUL LES DAX, demeurant à POUILLON.

- Madame LALANNE Marie-Christine née DEYRIS

Agent technique, COMMUNE DE MUGRON, demeurant à NERBIS.

.../...

- Madame LANGLADE Myriam née BATS

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT SEVER, demeurant à SAINT-SEVER.

- Monsieur MARSAN Alain

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SAINT SEVER, demeurant à SAINT-SEVER.

- Monsieur ROUSSET Jean-Paul

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE MONT DE MARSAN, demeurant à MONT-DE-MARSAN.

- Monsieur SAUSSEZ Alain

Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU GRAND DAX, demeurant à NARROSSE.

- Madame VEGA Marie-Christine née BACARDATZ

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE BAYONNE, demeurant à ONDRES.

Article 4 - le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le **2 DEC 2022**


Françoise TAHÉRI

Préfecture des Landes

40-2022-12-05-00005

Arrêté PR/CAB/BREC n° 2022-28 nommant
Monsieur Jean-Yves PARONNAUD maire
honoraire

**Arrêté PR/CAB/BREC n° 2022-28 nommant Monsieur Jean-Yves PARONNAUD
maire honoraire**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU l'article L.2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 12 janvier 2022 nommant Madame Françoise TAHÉRI préfète des Landes,

VU la demande de Madame Nathalie BOIARDI, maire de Bostens, en date du 30 novembre 2022,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Jean-Yves PARONNAUD, conseiller municipal de Bostens de mars 1989 à juin 1995, maire-adjoint de juin 1995 à mars 2001, puis maire de cette commune de mars 2001 à mai 2020, est nommé maire honoraire.

Article 2 - le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 décembre 2022



Françoise TAHÉRI

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00004

ARRETE DSEC-BSI 2022-1068 autorisation
vidéoprotection VAGUES A PART à SOORTS
HOSSEGOR.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1068 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Cédric DRULLE** pour l'établissement **VAGUES A PART**, situé **136 rue des Remouleurs à SOORTS HOSSEGOR** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Cédric DRULLE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **VAGUES A PART**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2022/0192**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Cédric DRULLE**, 136 avenue des Remouleurs à SOORTS HOSSEGOR.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFELVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00005

ARRETE DSEC-BSI 2022-1069 autorisation
vidéoprotection CENTRE COMMERCIAL
JACQUEMAIN PERE ET FILS à DAX.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1069 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Vincent JACQUEMAIN** pour l'établissement **CENTRE COMMERCIAL JACQUEMAIN PERE ET FILS, situé 2 rue Borda à DAX** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Vincent JACQUEMAIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **6 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **CENTRE COMMERCIAL JACQUEMAIN PERE ET FILS**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2022/0195**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Vincent JACQUEMAIN, 2 rue Borda à DAX.**

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFFEVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00007

ARRETE DSEC-BSI 2022-1071 autorisation
vidéoprotection SYNDICAT DES EAUX DU
MARSEILLON ET DU TURSAN à AUDIGNON.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1071 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Pascal BEAUMONT** pour l'établissement **SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN**, situé **149 route de Doazit à AUDIGNON** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Pascal BEAUMONT** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2022/0197**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Pascal BEAUMONT**, 48 rue Gourgues à GEAUNE.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00008

ARRETE DSEC-BSI 2022-1072 autorisation
vidéoprotection CENTRE COMMERCIAL LE
GRAND MAIL JACQUEMAIN PERE ET FILS à SAINT
PAUL LES DAX.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1072 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2016-104 du 21 mars 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Vincent JACQUEMAIN** pour l'établissement **CENTRE COMMERCIAL LE GRAND MAIL JACQUEMAIN PERE ET FILS, situé 1141 boulevard Saint Vincent de Paul à SAINT PAUL LES DAX** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Vincent JACQUEMAIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **5 caméras intérieures et 9 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **CENTRE COMMERCIAL LE GRAND MAIL JACQUEMAIN PERE ET FILS**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2015/0259 – Opération n° 2022/0198**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Vincent JACQUEMAIN**, 1141 boulevard Saint Vincent de Paul à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LÉFÈVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00009

ARRETE DSEC-BSI 2022-1073 autorisation
vidéoprotection SARL EXPERIMENT'HALLe à DAX

Arrêté DSEC/BSI 2022-1073 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Cédric NOWAK** pour l'établissement **SARL EXPERIMENT'HALLE, situé 2 place Roger Ducos à DAX** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Cédric NOWAK** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **SARL EXPERIMENT'HALLE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2022/0199**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Cédric NOWAK**, 2 place Roger Ducos à DAX.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00010

ARRETE DSEC-BSI 2022-1074 autorisation
vidéoprotection FUN MOTORSPORTS à
MAGESCQ.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1074 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Cédric LOUIS** pour l'établissement **FUN-MOTORSPORTS**, situé **2981 route de Léon à MAGESCQ** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Cédric LOUIS** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **FUN-MOTORSPORTS**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2022/0203**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Cédric LOUIS**, 2981 route de Léon à MAGESCQ.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00011

ARRETE DSEC-BSI 2022-1075 autorisation
vidéoprotection MAIRIE de TARTAS.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1075 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2017-433 du 27 novembre 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par **Monsieur le maire de TARTAS**, portant sur 6 périmètres délimités géographiquement aux adresses suivantes :

périmètre 1 : Place des cordeliers

périmètre 2 : Centre ville

périmètre 3 : Ecoles et Gymnases

périmètre 4 : Place du Luc

périmètre 5 : Centre de loisirs

périmètre 6 : Plaine des sports

et ayant fait l'objet d'un récépissé le 6 septembre 2022.

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le maire de TARTAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans sa commune un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0283 – Opération n° 2022/0204. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;

- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur le maire de TARTAS.**

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
 - hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
 - contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)
- Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00012

ARRETE DSEC-BSI 2022-1076 autorisation
vidéoprotection RESTAURANT LEON à SAINT
PIERRE DU MONT.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1076 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur David MARTINET** pour l'établissement **RESTAURANT LEON – SASU NOELAND, situé 44 rue Antoine Becquerel à SAINT PIERRE DU MONT** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur David MARTINET** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **9 caméras intérieures et 5 caméras visionnant la voie publique** de vidéoprotection pour l'établissement **RESTAURANT LEON – SASU NOELAND**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2022/0212**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur David MARTINET, 44 rue Antoine Becquerel à SAINT PIERRE DU MONT.**

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFFEVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00013

ARRETE DSEC-BSI 2022-1077 autorisation
vidéoprotection BAR LE QG à MONT DE
MARSAN.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1077 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Marc GAILLARD** pour l'établissement **BAR LE QG – SBUC SARL, situé 13 place Saint Roch à MONT DE MARSAN** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Marc GAILLARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **BAR LE QG – SBUC SARL**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2022/0213**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Marc GAILLARD, 13 place Saint Roch à MONT DE MARSAN.**

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00014

ARRETE DSEC-BSI 2022-1078 autorisation
vidéoprotection SPAR TABAC PRESSE à
MAGESCQ.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1078 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur David SCOMPARIN** pour l'établissement **SPAR – TABAC PRESSE**, situé **6 rue Marie Curie à MAGESCQ** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur David SCOMPARIN** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **6 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **SPAR – TABAC PRESSE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2022/0214**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur David SCOMPARIN**, 6 rue Marie Curie à MAGESCQ.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00015

ARRETE DSEC-BSI 2022-1079 autorisation
vidéoprotection HEJMO HOSTEL à SOORTS
HOSSEGOR.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1079 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Manon CRETEL** pour l'établissement **HEJMO HOSTEL – HQM², situé 619 avenue de Pascouaou à SOORTS HOSSEGOR** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Madame Manon CRETEL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **10 caméras intérieures et 7 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **HEJMO HOSTEL HQM²**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2022/0215**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame Manon CRETEL**, 619 avenue de Pascouaou à SOORTS HOSSEGOR.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00016

ARRETE DSEC-BSI 2022-1080 autorisation
vidéoprotection VILLAGES CLUBS DU SOLEIL à
SOUSTONS.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1080 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Ludovic CAILLOL** pour l'établissement **VILLAGES CLUBS DU SOLEIL, situé Avenue de la Pêtre – Port d'Albret à SOUSTONS** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Ludovic CAILLOL** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **9 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **VILLAGES CLUBS DU SOLEIL**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2022/0216**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Ludovic CAILLOL**, 23 rue François Simon à MARSEILLE.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFFEVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00017

ARRETE DSEC-BSI 2022-1081 autorisation
vidéoprotection ZOOMALIA à SAINT VINCENT
DE TYROSSE.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1081 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEFFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Pierre Adrien THOLLET** pour l'établissement **ZOOMALIA – SASU ZOOMAG**, situé **253 rue des Lauriers à SAINT VINCENT DE TYROSSE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Pierre Adrien THOLLET** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **ZOOMALIA – SASU ZOOMAG**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2022/0219**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est valable **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Pierre Adrien THOLLET**, 253 rue des Lauriers à SAINT VINCENT DE TYROSSE.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00018

ARRETE DSEC-BSI 2022-1082 autorisation
vidéoprotection ZOOMALIA à TARNOS.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1082 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Pierre Adrien THOLLET** pour l'établissement **ZOOMALIA – SASU ZOOMAG**, situé **40 boulevard Jacques Duclos – Centre commercial Land Center 2002 à TARNOS** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Pierre Adrien THOLLET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **6 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **ZOOMALIA – SASU ZOOMAG**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2022/0220**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes; prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est valable **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Pierre Adrien THOLLET**, 40 boulevard Jacques Duclos – Centre commercial Land Center 2002 à TARNOS.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00019

ARRETE DSEC-BSI 2022-1083 autorisation
vidéoprotection ZOOMALIA à AIRE SUR
L'ADOUR

Arrêté DSEC/BSI 2022-1083 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEF du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur **Pierre Adrien THOLLET** pour l'établissement **ZOOMALIA – SASU ZOOMAG**, situé **Chemin de la Pachère – Lieu dit Conjoli à AIRE SUR L'ADOUR** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur **Pierre Adrien THOLLET** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **6 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **ZOOMALIA – SASU ZOOMAG**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2022/0221**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est valable **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Pierre Adrien THOLLET**, Chemin de la Pachère – Lieu-dit Conjoli à AIRE SUR L'ADOUR.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00020

ARRETE DSEC-BSI 2022-1084 autorisation
vidéoprotection ZOOMALIA à MIMIZAN.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1084 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Pierre Adrien THOLLET** pour l'établissement **ZOOMALIA – SASU ZOOMAG**, situé **4 place des Ormes à MIMIZAN** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Pierre Adrien THOLLET** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **ZOOMALIA – SASU ZOOMAG**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2022/0222**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est valable **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R 252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Pierre Adrien THOLLET**, 4 place des Ormes à MIMIZAN.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyril LEFELVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
 - hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
 - contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibas – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)
- Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00021

ARRETE DSEC-BSI 2022-1085 autorisation
vidéoprotection SARL TRANSVA à AIRE SUR
L'ADOUR

Arrêté DSEC/BSI 2022-1085 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Michel BRACCIOLI** pour l'établissement **SARL TRANSVA**, situé **ZAC de PEYRES à AIRE SUR L'ADOUR** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Michel BRACCIOLI** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **SARL TRANSVA**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2022/0226**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est valable **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Michel BRACCIOLI, ZAC PEYRES à AIRE SUR L'ADOUR.**

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFFEVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00022

ARRETE DSEC-BSI 2022-1086 autorisation
vidéoprotection AUTOBILAN DU MARSAN à
SAINT PIERRE DU MONT.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1086 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Stéphane LARRIEU** pour l'établissement **AUTOBILAN DU MARSAN**, situé **2027 rue Antoine Becquerel à SAINT PIERRE DU MONT** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Stéphane LARRIEU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **1 caméra intérieure** de vidéoprotection pour l'établissement **AUTOBILAN DU MARSAN**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2022/0227**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est valable **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

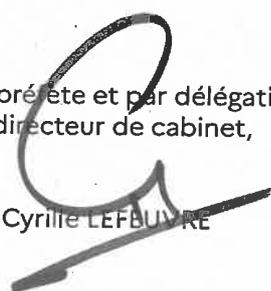
Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Stéphane LARRIEU**, 2027 rue Antoine Becquerel à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrilie LEFBLUVE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00023

ARRETE DSEC-BSI 2022-1087 autorisation
vidéoprotection SARL CLIM COMBUSTIBLES à
SAINT VINCENT DE PAUL.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1087 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Clément ROMAIN** pour l'établissement **SARL CLIM COMBUSTIBLES, situé Route de la Carrère à SAINT VINCENT DE PAUL** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Clément ROMAIN** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **1 caméra intérieure** de vidéoprotection pour l'établissement **SARL CLIM COMBUSTIBLES**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2022/0228**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est valable **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Clément ROMAIN**, Route de la Carrère à SAINT VINCENT DE PAUL.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00024

ARRETE DSEC-BSI 2022-1088 autorisation
vidéoprotection GORILLE CYCLES à SOORTS
HOSSEGOR.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1088 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEF du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Christophe YVARS** pour l'établissement **GORILLE CYCLES, situé 195 impasse des Remouleurs à SOORTS HOSSEGOR** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Christophe YVARS** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **GORILLE CYCLES**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2022/0229**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est valable **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Christophe YVARS**, 9 rue des arbusiers à CAPBRETON.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFFLORRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00039

ARRETE DSEC-BSI 2022-1089 autorisation
vidéoprotection MAIRIE DE VIELLE SAINT
GIRONS.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1089 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame le maire de VIELLE SAINT GIRONS**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Madame le maire de **VIELLE SAINT GIRONS** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans sa commune **3 caméras de vidéoprotection visionnant la voie publique**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2022/0230**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est valable **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame le maire de VIELLE SAINT GIRONS.**

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEPEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00040

ARRETE DSEC-BSI 2022-1089 autorisation
vidéoprotection MAIRIE DE VIELLE SAINT
GIRONS.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1089 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame le maire de VIELLE SAINT GIRONS**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Madame le maire de **VIELLE SAINT GIRONS** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans sa commune **3 caméras de vidéoprotection visionnant la voie publique**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2022/0230**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est valable **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame le maire de VIELLE SAINT GIRONS.**

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEPEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00026

ARRETE DSEC-BSI 2022-1090 autorisation
vidéoprotection SARL TS2C à LAGRANGE.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1090 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2018-47 du 29 janvier 2018 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Laurent LAJUS** pour l'établissement **SARL TS2C, situé 179 chemin de Cardeneuve à LAGRANGE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Laurent LAJUS** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **SARL TS2C**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2017/0304 - Opération n° 2022/0231**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Cette autorisation est valable **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Laurent LAJUS**, 179 chemin de Cardeneuve à LAGRANGE.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFFEVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00027

ARRETE DSEC-BSI 2022-1091 autorisation
vidéoprotection CAMPING LOU PUNTAOU à
LEON.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1091 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur David VAZQUEZ** pour l'établissement **CAMPING LOU PUNTAOU**, situé **Avenue du lac à LEON** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur David VAZQUEZ** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **1 caméra intérieure et 8 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **CAMPING CAPFUN LOU PUNTAOU**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2022/0233**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est valable **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

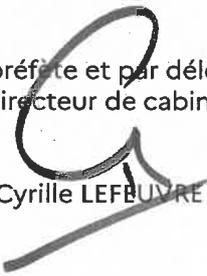
Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur David VAZQUEZ**, Avenue du lac à LEON.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00028

ARRETE DSEC-BSI 2022-1092 autorisation
vidéoprotection MAIRIE D'ARSAGUE

Arrêté DSEC/BSI 2022-1092 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2017-332 du 29 septembre 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par **Monsieur le maire d'ARSAGUE**, portant à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement aux adresses suivantes :

- Place des platanes,
- Place Jean-Marc Bordenave,
- D7 – Route d'Orthez

et ayant fait l'objet d'un récépissé le 22 septembre 2022.

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur le maire d'ARSAGUE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer en périmètre, aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection dans sa commune, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0172 – Opération n° 2022/0234. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Cette autorisation est valable **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur le maire d'ARSAGUE.**

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00029

ARRETE DSEC-BSI 2022-1093 autorisation
vidéoprotection CENTRE D'IMAGERIE DES
LANDES à MIMIZAN

Arrêté DSEC/BSI 2022-1093 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEFFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Alexandre DOTT** pour l'établissement **CENTRE D'IMAGERIE DES LANDES, situé 2 ter rue Prat du Curé à MIMIZAN** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Alexandre DOTT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **SARL D'IMAGERIE DES LANDES**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2022/0235**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention du trafic de stupéfiants.

Cette autorisation est valable **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Alexandre DOTT**, 2 ter rue Prat du Curé à MIMIZAN.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFFEVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00030

ARRETE DSEC-BSI 2022-1094 autorisation
vidéoprotection TABAC PRESSE DU LYCEE à
DAX.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1094 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Alain GROULT** pour l'établissement **TABAC PRESSE DU LYCEE, situé 57 bis avenue Victor Hugo à DAX** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Alain GROULT** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **4 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **TABAC PRESSE DU LYCEE**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2022/0236**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens , prévention du trafic de stupéfiants.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Alain GROULT**, 57 bis avenue Victor Hugo à DAX.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFFELURE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00031

ARRETE DSEC-BSI 2022-1095 autorisation
vidéoprotection BOULANGERIE DE L'ILOT à
NARROSSE

Arrêté DSEC/BSI 2022-1095 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Arlette GUILLY** pour l'établissement **BOULANGERIE DE L'ILOT, situé 130 route des Pyrénées à NARROSSE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Madame Arlette GUILLY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **BOULANGERIE DE L'ILOT**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2022/0237**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Cette autorisation est valable **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame Arlette GUILLY**, 130 route des Pyrénées à NARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFELVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00032

ARRETE DSEC-BSI 2022-1096 autorisation
vidéoprotection BASIC FIT II à MONT DE
MARSAN.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1096 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2017-188 du 19 juin 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Redouane ZEKKRI** pour l'établissement **BASIC FIT II, situé 1234 avenue du Vignau à MONT DE MARSAN** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Redouane ZEKKRI** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **7 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **BASIC FIT II**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2017/0110 – Opération n°2022/0238**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Cette autorisation est valable **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame la directrice départementale de la sécurité publique des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Redouane ZEKKRI**, 1234 avenue du Vignau à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LLEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00033

ARRETE DSEC-BSI 2022-1097 autorisation
vidéoprotection SARL COMPAGNIE ALIENOR
HOTEL à CAZERES SUR L'ADOUR

Arrêté DSEC/BSI 2022-1097 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEFFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Madame Céline ERARD** pour l'établissement **SARL COMPAGNIE ALIENOR HOTEL, situé 485 route de Bordeaux à CAZERES SUR L'ADOUR** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Madame Céline ERARD** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **4 caméras intérieures et 8 caméras extérieures** de vidéoprotection pour l'établissement **SARL COMPAGNIE ALIENOR HOTEL**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2022/0245**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention des fraudes douanières.

Cette autorisation est valable **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame Céline ERARD**, 485 route de Bordeaux à CAZERES SUR L'ADOUR.

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00035

ARRETE DSEC-BSI 2022-1099 autorisation
vidéoprotection MAIRIE de SOORTS
HOSSEGOR.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1099 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2017-398 du 27 novembre 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par **Monsieur le maire de SOORTS-HOSSEGOR**, portant à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement aux adresses suivantes :

- Boulevard de la dune,
- Boulevard Notre Dame,
- Avenue de Bordeaux,
- Avenue du Golf
- Route de Seignosse,
- Route de la Tuilerie,
- Avenue des Forgerons.

et ayant fait l'objet d'un récépissé le 25 octobre 2022.

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur le maire de SOORTS-HOSSEGOR** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer en périmètre, aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection dans sa commune, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0234 – **Opération n° 2022/0274**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur le maire de SOORTS-HOSSEGOR.**

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00036

ARRETE DSEC-BSI 2022-1100 autorisation
vidéoprotection MAIRIE de SAINT MARTIN
D'ONEY

Arrêté DSEC/BSI 2022-1100 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2017-396 du 27 novembre 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par **Monsieur le maire de SAINT MARTIN D'ONEY**, portant à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement aux adresses suivantes :

- Route de Mont-de-Marsan,
- Place des Platanes,
- Rue Lagrange,
- Rue de la Fontaine
- Route de Loubère

et ayant fait l'objet d'un récépissé le 9 novembre 2022.

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur le maire de SAINT MARTIN D'ONEY** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer en périmètre, aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection dans sa commune, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0229 – **Opération n° 2022/0283**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur le maire de SAINT MARTIN D'ONEY.**

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFLOUVE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00037

ARRETE DSEC-BSI 2022-1101 autorisation
vidéoprotection MAIRIE de BROCAS.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1101 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/CAB 2017-417 du 27 novembre 2017 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par **Monsieur le maire de BROCAS**, portant à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement aux adresses suivantes :

- Rue des Forgerons (carrefour principal)
- Rue du Fronton,
- Place du Fronton,
- Avenue du Golf
- Rue du Tapiot,
- Arènes de l'Estrigon.

et ayant fait l'objet d'un récépissé le 14 novembre 2022.

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur le maire de BROCAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer en périmètre, aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection dans sa commune, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 2017/0259 – Opération n° 2022/0288. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, prévention des fraudes douanières.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur le maire de BROCAS.**

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LETEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibas – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00038

ARRETE DSEC-BSI 2022-1102 autorisation
vidéoprotection MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE ARCOLAN à MAGESCQ

Arrêté DSEC/BSI 2022-1102 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection, présentée par **Monsieur le directeur du centre hospitalier de DAX**, pour le site **MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE ARCOLAN**, situé 806 route de Léon à MAGESCQ portant à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement aux adresses suivantes :

- Route de l'Arcolan
- Rue des Chênes verts.

et ayant fait l'objet d'un récépissé le 15 novembre 2022.

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur le directeur du centre hospitalier de DAX** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer en périmètre, aux adresses sus-indiquées, pour le site **MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE ARCOLAN**, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2022/0289**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur le directeur du centre hospitalier de DAX.**

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFEUVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Préfecture des Landes

40-2022-12-07-00034

ARRETE DSEC-BSI 2022-1098 autorisation
vidéoprotection FRANCE PIVOTS SAS à
SABRES.pdf

Arrêté DSEC/BSI 2022-1098 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-7 à R.253-4,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur Pierre CHAGNEAU** pour l'établissement **FRANCE PIVOTS SAS, situé 310 route de Mont-de-Marsan à SABRES** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 octobre 2022,

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 décembre 2022,

CONSIDÉRANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées aux risques susmentionnés,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1 – **Monsieur Pierre CHAGNEAU** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée, **3 caméras extérieures de vidéoprotection** pour l'établissement **FRANCE PIVOTS SAS**, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° **2022/0246**. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention des fraudes douanières.

Cette autorisation est valable **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée mentionnant de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public :

- l'existence du système de vidéoprotection ;
- les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur la signalétique appropriée, mentionnée sur l'affichette ou le panneau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système de vidéoprotection ou de son exploitation. Les autorisations nominatives doivent être consignées au registre et tenues à disposition en cas de contrôle.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4. En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police, de gendarmerie et de la douane pouvant accéder en permanence aux images et enregistrement du système de vidéoprotection, sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régional, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés. Les agents des services d'incendie et de secours sont individuellement habilités par le préfet sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - retrait ou ajout de caméras - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 11 – Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Pierre CHAGNEAU, 310 route de Mont-de-Marsan à SABRES.**

Mont-de-Marsan, le 7 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Cyrille LEFLEURY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulbos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Sous-Préfecture de Dax

40-2022-12-08-00004

AP 2022-142 portant convocation des électeurs
et organisation du scrutin pour l'élection
municipale partielle complémentaire de la
commune de Saint-Yaguen



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture

Bureau des sécurités et de la réglementation

Arrêté n°2022-142 portant convocation des électeurs et organisation du scrutin pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAINT-YAGUEN

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article L.247 du code électoral donnant compétence au sous-préfet pour convoquer par arrêté les électeurs pour les élections partielles municipales et les articles L.252 à L.259 du même code ;

VU les articles L.2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Monsieur Thierry BARON, sous-préfet de Dax ;

VU l'arrêté préfectoral n°35-2022-CMEEFP du 31 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry BARON, sous-préfet de Dax ;

VU la situation du conseil municipal de SAINT-YAGUEN (40400) ayant perdu plus du tiers de ses membres par l'effet de démissions successives, dont celle de Madame le maire, intervenue le 17 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.258 du code électoral, le conseil municipal de la commune de SAINT-YAGUEN doit être complété dans les trois mois ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Convocation des électeurs :

Le collège électoral de la commune de SAINT-YAGUEN est convoqué le **dimanche 29 janvier 2023** et, dans le cas où un second tour est nécessaire, le **dimanche 05 février 2023**, à l'effet de procéder à l'élection de **sept conseillers municipaux**.

Chaque tour de scrutin s'effectue sur un seul jour. Il sera **ouvert à 8 heures et clos à 18 heures**.

Article 2 :

L'élection se fera sur la base des listes électorales générale (électeurs français) et complémentaire (ressortissants de l'Union Européenne), complétées par le tableau des rectifications arrêté et publié cinq jours avant le scrutin, sans préjudice de l'application des articles L.30 à L.32 et R.17 à R.18 du code électoral.

Article 3 :

Le bureau électoral siège à la mairie, conformément à l'arrêté préfectoral n°2022-196 du 2 août 2022 instituant les bureaux de vote dans les Landes au 1er janvier 2023.

Article 4 - Dépôt des candidatures :

- 1° Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.
- 2° Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats et, au second tour, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.
- 3° Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans ce cas, d'autres candidats peuvent se déclarer pour le second tour.
- 4° La déclaration de candidature est obligatoirement faite sur un imprimé (Cerfa n° 14996*03).
- 5° Conformément à l'article L.255-4 du code électoral, la déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents qui justifient que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du code électoral. Par ailleurs, en cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, une mention manuscrite de consentement.
- 6° Les candidatures peuvent être déposées par le candidat ou un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par le candidat à cet effet.
- 7° **Les déclarations de candidatures seront déposées à la sous-préfecture des Landes (Sous-préfecture de Dax, 5, avenue Paul Doumer, 40 100 DAX), aux horaires suivants : de 09h00 à 11h30 et de 14h à 16h.**

Pour le premier tour de scrutin : les **mardi 10, mercredi 11 et jeudi 12 janvier 2023.**

Pour le second tour de scrutin, le cas échéant : les **lundi 30 et mardi 31 janvier 2023.**

Article 5 - Campagne électorale :

La campagne électorale sera ouverte :

Pour le premier tour de scrutin : du lundi 16 janvier à zéro heure au samedi 28 janvier 2023 à minuit.

Pour le second tour de scrutin, le cas échéant : du lundi 30 janvier à zéro heure au samedi 04 février 2023 à minuit.

Article 6 :

Monsieur le sous-préfet de Dax et Monsieur le maire par intérim de SAINT-YAGUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Dax, le 08/12/2022,

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet



Thierry BARON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes ; hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauvau-75800 PARIS CEDEX 08 ; ou contentieux devant le tribunal administratif de PAU - BP 543 - 64010 PAU CEDEX.